



RÈGLEMENT

relatif à la

VOIRIE

DÉPARTEMENTALE

TITRE 1 :
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

TITRE 2 :
DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

TITRE 3 :
DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

TITRE 4 :
LES DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

TITRE 5 :
CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX

TITRE 6 :
GESTION, POLICE ET CONSERVATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ÉDITO



La route est l'unique infrastructure de déplacement en Ardèche et reste le seul vecteur d'échanges physiques.

Elle est donc vitale pour l'activité de nos territoires, pour leur irrigation et la facilité de leur liaison.

Le Département, possède, gère, entretient les 3 800 km de routes départementales, dont la modernisation, la sécurisation et la maintenance restent des priorités stratégiques.

Empruntées quotidiennement par une diversité d'usagers, ces infrastructures routières et leurs dépendances constituent le domaine public routier départemental. Un domaine public qui permet bien sûr la circulation des véhicules, des vélos, des piétons, mais aussi une occupation, parfois discrète, par différents réseaux enterrés ou aériens, essentiels à la vie quotidienne : les télécommunications, l'eau, l'énergie...

L'actuel règlement relatif à la voirie départementale, adopté par l'Assemblée plénière depuis le 1^{er} janvier 2013, se devait de **prendre en compte de nécessaires évolutions, d'améliorer les réponses apportées à tous ceux qu'il concerne**, et, par conséquent, chaque fois que cela est possible, de **favoriser l'activité économique, faciliter la vie des habitants et améliorer la sécurité routière**.

Amendé dans le seul but d'assurer toujours mieux la pérennité du réseau routier départemental et de faciliter les interventions de chaque acteur appelé à intervenir sur le domaine public routier départemental, **cet outil réglementaire et pédagogique, apportera des réponses à leurs interrogations et les accompagnera dans la réalisation de leurs travaux.**

Laurent Ughetto,

Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Maurice Weiss,

Vice-président en charge des routes, des mobilités, du numérique et du soutien aux territoires



SOMMAIRE



TITRE 1 : LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

7

1.1	Nature du domaine public routier	8
1.2	Pouvoirs du Président du Conseil départemental	8
1.3	Affectation du domaine public routier	8
1.4	Superposition de domaines publics	8
1.5	Occupation du domaine public routier	9
1.6	Autorisation d'entreprendre des travaux	9
1.7	Classification des voies	10
1.8	Cas des routes à grande circulation	10
1.9	Procédures de classement et de déclassement	11
1.10	Ouverture - calibrage	11
1.11	Alignements	12
1.12	Acquisition de terrains	12
1.13	Aliénation de terrains	12
1.14	Échanges de terrains	12
	Annexe 1.1 : Coupe de la route (cas général)	13
	Annexe 1.2 : Routes départementales d'Ardèche classées routes à grande circulation	14

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

15

2.1	Obligation de bon entretien	16
2.2	Droit de réglementer l'usage de la voirie	16
2.3	Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC	17
2.4	Écoulement des eaux issues du domaine public routier	17
2.5	Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme	17
	Annexe 2.1 : Modèle de convention d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération et hors agglomération	18

TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

25

3.1	Accès - Autorisation et restriction	26
3.2	Aménagement des accès	26
3.3	Accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux	27
3.4	Alignements individuels	27
3.5	Alignement et implantation des clôtures	28
3.6	Alignement et constructions riveraines	28
3.7	Plantations riveraines et haies vives hors agglomération	28
3.8	Plantations : élagage, abattage et débroussaillage	29
3.9	Servitude de visibilité	30
3.10	Implantation des éoliennes	31
3.11	Écoulement des eaux pluviales	31
3.12	Aqueducs et ponceaux sur fossés	31
3.13	Écoulement des eaux insalubres	32
3.14	Assainissement non collectif avec rejet dans le fossé de route départementale	32
3.15	Dimensions des saillies autorisées	32
3.16	Portes, fenêtres et volets	34
3.17	Excavations et exhaussements	35
	Annexe 3.1 : Mode d'accès aux constructions individuelles - Accès en déblai simple	36
	Annexe 3.2 : Mode d'accès aux constructions individuelles - Accès en remblai simple	37
	Annexe 3.3 : Mode d'accès aux constructions individuelles - Accès en déblai en limite	38
	Annexe 3.4 : Mode d'accès aux constructions individuelles - Accès en remblai en limite	39
	Annexe 3.5 : Mode d'accès aux constructions individuelles - Accès double y compris lotissement	40
	Annexe 3.6 : Mode d'accès aux constructions individuelles - Modèle de bordures abaissées	41
	Annexe 3.7 : Mode d'accès aux constructions individuelles - Exemples de têtes d'aqueducs	42

TITRE 4 : LES DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

45

4.1	Dispositions générales	46
4.2	Tranchées et ouvrages sous le sol du domaine public routier départemental	46
4.3	Implantation de supports en bordure du domaine public routier départemental	46
4.4	Construction de trottoirs	47
4.5	Construction de ralentisseurs, coussins et plateaux	47
4.6	Surélévation en section de voie limitée à 50 km/h	48
4.7	Conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants ou d'énergie	48
4.8	Arrêts de cars	50
4.9	Grues, engins de levage, échafaudages et dépôts de matériaux	50
4.10	Dépôts de bois ronds	50
4.11	Points de vente temporaire hors agglomération	50
4.12	Supports publicitaires hors agglomération	51
4.13	Mobilier urbain	52
4.14	Ponts et autres ouvrages de franchissement des routes départementales	52
4.15	Déplacement et modifications de réseaux	53
	Annexe 4.1 : Contenu des dossiers présentés par les demandeurs (communes ou communautés de communes) en vue de la création de ralentisseurs, plateaux, coussins	54

5.1	Champ d'application	56
5.2	Coordination des travaux	56
5.3	Dispositions administratives préalables aux travaux	56
5.4	Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du Département	57
5.5	Urgence	57
5.6	Autorisations de voirie à caractère unilatéral	57
5.7	Autorisations de voirie délivrées aux opérateurs de communications électroniques	59
5.8	Autorisations contractuelles : les conventions d'occupation du domaine public routier	60
5.9	Occupants de droits	61
5.10	Arrêté de circulation	62
5.11	État des lieux	62
5.12	Informations sur les équipements existants	62
5.13	Implantation des travaux et protection du domaine public routier	63
5.14	Visite technique préalable	64
5.15	Protection des plantations	64
5.16	Circulation et desserte riveraine	65
5.17	Signalisation des chantiers	65
5.18	Identification des intervenants	66
5.19	Interruption des travaux	66
5.20	Profondeur des tranchées	67
5.21	Longueur maximale des tranchées à ouvrir	67
5.22	Dispositions communes d'exécution des tranchées	68
5.23	Tranchées transversales	68
5.24	Tranchées longitudinales	68
5.25	Ouverture de la chaussée	69
5.26	Élimination des eaux d'infiltration	69
5.27	Conditions techniques de remblayage et de réfection des tranchées courantes	69
5.28	Tranchées étroites	70
5.29	Gestion des déchets de chantier	71
5.30	Contrôle des travaux	71
5.31	Plan de récolement	72
5.32	Réception des travaux	73
5.33	Garantie	73
5.34	Remise en état des lieux	74
5.35	Entretien des ouvrages	74
5.36	Dispositions particulières	74
5.37	Prescriptions particulières pour l'amiante et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	75
Annexe 5.1	: Formulaire de demande d'autorisation de travaux et d'occupation du domaine public	76
Annexe 5.2	: Règles d'implantation des tranchées - Positions préférentielles de la tranchée dans l'assiette de la route	78
Annexe 5.3	: Coupe type de tranchée longitudinale - trafic > 1 500 véhicules/jour	79
Annexe 5.4	: Coupe type de tranchée longitudinale - trafic < 1 500 véhicules/jour avec structures en grave bitume ou en grave émulsion	80
Annexe 5.5	: Coupe type de tranchée longitudinale - trafic < 1 500 véhicules/jour avec structure en graves naturelles ou voies vertes	81
Annexe 5.6	: Coupe type de tranchée étroite longitudinale (largeur inférieure à 30 cm)	82
Annexe 5.7	: Coupe de tranchée transversale type	83
Annexe 5.8	: Coupe de tranchée sous fossé et cunette	84
Annexe 5.9	: Coupe type de tranchée longitudinale sous accotement non revêtu et sous trottoir	85



TITRE 6 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

87

6.1 Interdictions et infractions sanctionnées	88
6.2 Règlements de la circulation	89
6.3 Limitations d'usage de la voirie départementale et autorisations dérogatoires	89
6.4 Autorisation dérogatoire pour le transport de bois ronds (ADTB)	90
6.5 Dégradations anormales de la chaussée	92
6.6 Redevances	92
6.7 Immeubles menaçant ruine	92
6.8 Barrières de dégel	93
Annexe 6.1 : Définition des limites d'agglomération et réglementation de la vitesse	94
Annexe 6.2 : Intersections - autorités compétentes	95
Annexe 6.3 : Passage des ponts - autorités compétentes	96
Annexe 6.4 : Restriction et interdiction temporaire de la circulation	97
Annexe 6.5 : Redevances et taxes	98

GLOSSAIRE	100
------------------------	------------



©Tristan Zilberman

TITRE 1

LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL



RETOUR
AU SOMMAIRE
[1-2] [3-4] [5] [6]

Articles L 111-1 et L 131-1 du Code de la voirie routière

ARTICLE 1.1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier départemental comprend tous les biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il est inaliénable et imprescriptible.

Articles L 3221-4 et L 2213 -1 à L 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 1.2 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public du Département, c'est-à-dire la police de la conservation en et hors agglomération et la police de la circulation hors agglomération.

Article L2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 1.3 - AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination. Toute occupation du domaine public doit notamment être résistante aux sollicitations du trafic (déformations, vibrations induites...), à l'entretien « normal » de la chaussée (vibrations liées au compactage des chaussées et des purges) et ne doit pas remettre en cause la sécurité des usagers de la route.

Le domaine routier public comprend l'emprise de la route : les chaussées et ses dépendances.

En règle générale, sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers, tels que ouvrages d'art, ouvrages de soutènement, talus, accotements, fossés, aires de repos, stationnements, plantations, trottoirs, etc

Annexe 1-1 : Coupe de la route (cas général)

Articles L2123-7 et L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 1.4 - SUPERPOSITION DE DOMAINES PUBLICS

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention entre les différents gestionnaires afin de régler les modalités techniques et financières.

Article L113-2 du
Code de la voirie
routière

Article L2125-1 du
Code général de
la propriété des
personnes publiques

ARTICLE 1.5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un permis de stationnement, hors agglomération, dans le cas où elle n'intéresserait que la liberté ou la sécurité de la circulation, soit d'une permission de voirie dans le cas de la conservation de l'emprise du domaine public routier.

Toute occupation doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi, le présent règlement ou une délibération de l'Assemblée départementale.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, ou de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

Tous les avis, accords ou autorisations seront obligatoirement délivrés sous forme écrite.

ARTICLE 1.6 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Tous travaux affectant le domaine public routier départemental doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Cet article ne traite pas de l'autorisation de police nécessaire le cas échéant et prévue au titre 6 du présent règlement de voirie.

Articles L 2123-7 et L 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 1.7 - CLASSIFICATION DES VOIES

Le schéma directeur routier départemental, établit quatre familles de fonctions, selon les motifs de déplacement des personnes et du transport des marchandises :

- /// la fonction économique et sociale générale,
- /// la fonction industrielle et logistique,
- /// la fonction touristique et paysagère,
- /// la fonction de liaison avec les départements voisins,

qui déterminent la classification du réseau routier en trois niveaux :

- /// le réseau ossature (RO), trame de base pour l'ensemble des liaisons du Département de l'Ardèche avec l'extérieur et relations de desserte entre les grandes zones économiques départementales,
- /// le réseau d'intérêt économique et/ou touristique (RIET) complément du réseau ossature pour atteindre et desservir les pôles d'intérêt économique et touristique du Département,
- /// le réseau d'intérêt local (RIL) pour la desserte fine de tout le territoire ardéchois.

Les voiries construites spécifiquement pour accueillir la Viarhônga, voie cyclable en rive droite du Rhône en Ardèche, correspondent soit à des voies vertes (circulation interdite à tout véhicule motorisé, sauf exceptions), soit à des voies douces (circulation interdite à tout véhicule motorisé, sauf ayant-droits).

Des arrêtés, pris au niveau de chaque commune, déterminent à la fois la domanialité, les statuts et les règles de circulation des différents tronçons de la Viarhônga, laquelle est le plus souvent établie en superposition avec le domaine fluvial.

Articles L110-3 et R411-1 du Code de la route
Articles L152-1 et R152-1 du Code de la voirie routière

ARTICLE 1.8 - CAS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Le terme « routes à grande circulation » désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret ministériel, après avis des collectivités propriétaires des voies.

Le Département doit communiquer au représentant de l'Etat, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination, afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

Annexe 1-2 : Routes départementales classées routes à grande circulation (décret 2009-615 du 03.06.09 modifié)

Article L3112-2 du
Code général de
la propriété des
personnes publiques

ARTICLE 1.9 – PROCÉDURES DE CLASSEMENT ET DE DÉCLASSEMENT

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du Conseil départemental. Les délibérations du Conseil départemental, concernant cette procédure, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, il est proposé aux communes concernées que les sections de voies, dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, soient déclassées et incorporées dans la voirie communale. Dans la mesure du possible, ce principe de transfert de domanialité doit être proposé aux communes par le Département en amont de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la déviation de la route départementale. L'accord de principe de la commune doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal qui sera, dans ce cas, incluse dans le dossier d'enquête publique.

La route à classer dans le réseau départemental devra avoir des caractéristiques conformes à celles prévues par délibération de l'assemblée délibérante.

Le transfert d'une voie communale dans la voirie départementale est défini aux conditions suivantes :

- /// toute voie proposée au classement en voirie départementale doit constituer un axe de liaison d'intérêt départemental ou interdépartemental,
- /// si la voie communale assure une fonction équivalente à une route départementale située à proximité, le principe d'échange de voirie devra être retenu et la route départementale correspondante devra être déclassée et classée en voirie communale.

Une convention fixant les modalités de transfert peut être conclue dans le cadre du déclassement d'une route départementale et de son classement dans la voirie communale.

En fin de procédure, un procès-verbal de remise de voie est établi entre les collectivités concernées.

Articles L131-4 à
L131-5 du Code de la
voirie routière

ARTICLE 1.10 - OUVERTURE - CALIBRAGE

Le Conseil départemental décide de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent dans le cadre de la procédure suivie.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit la construction d'une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'une route existante non classée dans le domaine public routier départemental.

Le calibrage d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans modification substantielle de son tracé, en empiétant sur les propriétés riveraines, le cas échéant.

Articles L112-1 à L112-7 et L131-6 du Code de la voirie routière

ARTICLE 1.11 - ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voirie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci sont situés en agglomération, ils doivent être soumis à la commune pour avis.

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article L3213-1 du Code général des collectivités territoriales

Article L112-8 du Code de la voirie routière

ARTICLE 1.12 - ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture ou le calibrage a été décidé par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 1.13 - ALIÉNATION DE TERRAINS

Toute partie du domaine public départemental n'ayant plus vocation à le demeurer, est proposée, avant d'être déclassée, prioritairement au transfert dans le domaine public communal. En cas de non-intérêt exprimé par la commune, la procédure de déclassement est engagée.

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les anciens propriétaires, puis les riverains ont exercé leur droit de priorité.

Lors d'actes notariés, les servitudes doivent être mentionnées.

Article L 112-8 du Code de la voirie routière

Articles L 3112-1 à L 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

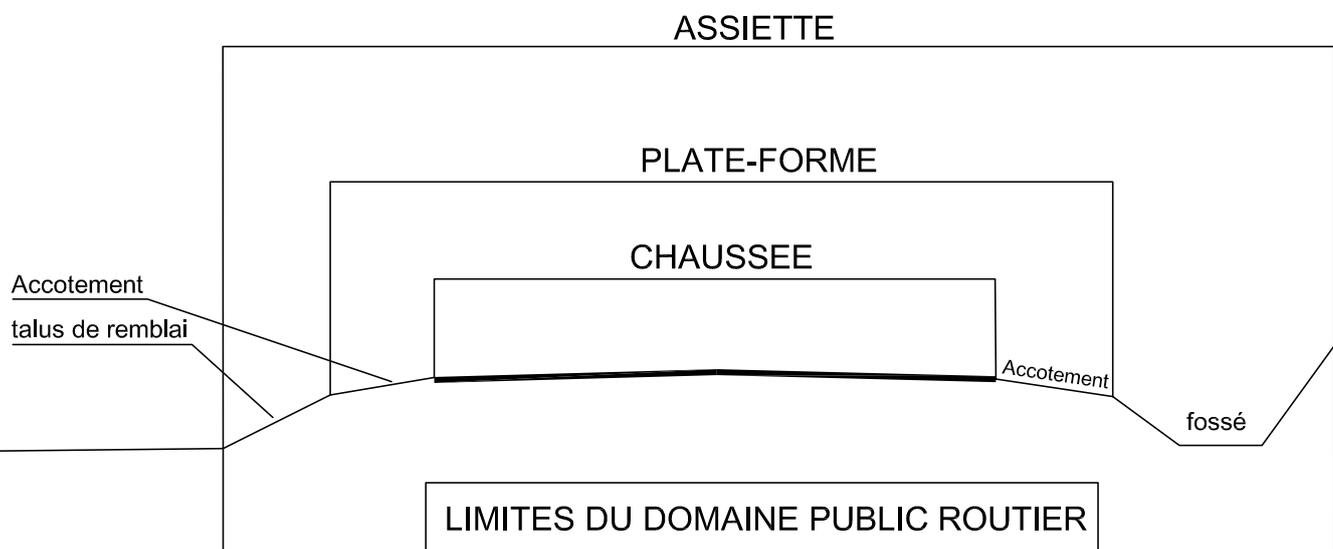
ARTICLE 1.14 - ÉCHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans compensation de prix, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture ou le calibrage d'une route départementale.

S'agissant de domaines publics (entre collectivités), l'échange peut se faire par simples délibérations concordantes des autorités compétentes.

Dans les autres cas (domaine privé ou échange avec un particulier), la procédure utilisée pour l'aliénation de terrain est suivie (article 1.13).

COUPE DE LA ROUTE - CAS GÉNÉRAL



ASSIETTE : surface de terrain réellement occupée par la route

PLATE-FORME : surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements

CHAUSSEE : surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules

ACCOTEMENTS : zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée

**ROUTES DÉPARTEMENTALES D'ARDÈCHE CLASSÉES ROUTES
À GRANDE CIRCULATION**

(Décret 2010- 578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation)

Route départementale	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 104	Extrémité	AUBENAS	D 901	BANNE
D 104	N 102	AUBENAS	Extrémité	LE POUZIN
D 901	D 104	BANNE	D 104	SAINT-PAUL-LE-JEUNE
D 96	Extrémité	SOYONS	D 86	GUILHERAND-GRANGES
D 86	Limite département 07/42	LIMONY	Limite département 07/30	SAINTJUST
D 820	Limite département 07/42	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Limite département 07/38	SERRIÈRES
D 104	D 901	SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Limite département 07/30	SAINT-PAUL-LE-JEUNE
D 86C	D 6	SARRAS	Limite département 07/26	SARRAS
D 93	D 86	VIVIERS	Limite département 07/26	VIVIERS
D 95	D 86	TOURNON-SUR-RHÔNE	Limite département 07/26	TOURNON-SUR-RHÔNE



© Véronique Poppinet

TITRE 2

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT



RETOUR
AU SOMMAIRE
[1-2] [3-4] [5] [6]

Article L 131-2 du Code de la voirie routière

ARTICLE 2.1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (pluies abondantes, inondations, neige, sécheresse...), y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

HORS AGGLOMÉRATION : le Département assure l'entretien :

- a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- b) des ouvrages d'art,
- c) des équipements de sécurité,
- d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

EN AGGLOMÉRATION, l'entretien des aménagements réalisés par le Département se limite à la chaussée, aux ouvrages d'art, aux accotements ou aux fossés non aménagés, à l'abattage des arbres menaçants, à la taille de maintien au gabarit des plantations, à la signalisation directionnelle et à certains marquages au sol (lié au caractère prioritaire de la route départementale).

L'ensemble de ces règles s'appliquent sous réserve de conventions conclues entre le Département et la commune.

Annexe 2.1: modèle de convention d'entretien des ouvrages départementaux en agglomération et hors agglomération.

Articles L 113-1 et R 131-2 du Code de la voirie routière

ARTICLE 2.2 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le Président du Conseil départemental peut ordonner la fermeture temporaire d'une route départementale pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, ou en cas de manifestation autorisée.

Il peut également prescrire des mesures plus rigoureuses que celles imposées par la réglementation, dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 6 du présent règlement.

La circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier peut être interdite temporairement par arrêté préfectoral, ou par arrêtés du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports lorsque l'interdiction concerne certaines périodes, certains jours ou certaines heures sur tout ou partie du réseau routier.

Par ailleurs, la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses peut être interdite ou réglementée (par arrêtés du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports).

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

Articles L 411-3, R 411-1 à R 411-9 du Code de la route

Articles L 3221-4 et L3221-5 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 2.3 - LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur (Code de la route, Code de l'urbanisme...).

Article 640 du Code civil

ARTICLE 2.4 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes), doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

La création d'un rejet d'eau issue du domaine public routier fera l'objet d'une servitude attachée à la parcelle exutoire. Cette servitude sera établie aux frais du Département.

Articles L132-7 à L132-11 du Code de l'urbanisme, issus de l'ordonnance 2015-1174 du 22 septembre 2015

ARTICLE 2.5 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement routier notamment au cours de l'élaboration ou de l'évolution des documents de planification spatiale : SCOT (schémas de cohérence territoriale), PLU (plans locaux d'urbanisme) et cartes communales.

Il s'agit notamment des emplacements réservés, des marges de recul, des servitudes d'utilité publique (visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation) ou des nouveaux accès à créer le long des routes départementales.

Le Département, donnant son avis lors de l'établissement de documents d'urbanisme, expose ses préconisations concernant l'étalement urbain, le recul par rapport à la voirie et sa fonction (transit, desserte...).

**CONVENTION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DÉPARTEMENTAUX
EN AGGLOMÉRATION ET HORS AGGLOMÉRATION**

Entre :

Le Département de l'Ardèche, domicilié à Privas, Hôtel du Département, Quartier La Chaumette, représenté par Monsieur le Président du Département de l'Ardèche dûment habilité par délibération du 30 juin 2008 de l'Assemblée départementale relative à l'approbation du cadre de convention d'entretien des ouvrages départementaux en et hors agglomération

d'une part,

Et :

La Commune de représentée par son Maire en exercice,, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du ; ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 4 juillet 2016 relative à la signalisation routière ;

VU le règlement relatif à la voirie départementale,

VU l'arrêté du fixant les limites de l'agglomération de

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

GÉNÉRALITÉS

l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière dispose que : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Les pouvoirs de gestion du domaine public routier départemental sont dévolus au Président du Conseil départemental à raison de l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.131-2 du Code de la voirie routière :

« Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département. »

Une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances. Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires.

Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve contraire, au propriétaire de la voie.

Les pouvoirs de la conservation du domaine sont dévolus au Président du Conseil départemental.

En vertu du Code de l'urbanisme, la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental est chargé de la police de la circulation sur le domaine départemental hors agglomération sous réserves des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat.

En vertu de l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble de la voirie.

En vertu de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé de la police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine » (article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention précise les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, le cas échéant les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs à l'entretien de la RD et de ses dépendances du PR... au PR... dans l'agglomération, et du PR... au PR... et PR... au PR... en dehors de l'agglomération (préciser la nature du réseau : réseau ossature, RIET, RIL).

ARTICLE 2 - ASPECTS TECHNIQUES

Le Maire détient le pouvoir de police pour fixer les limites de l'agglomération, le recueil de l'avis préalable du Département est réalisé tel qu'indiqué à l'article 5 de la présente convention. Il devra notifier les limites de l'agglomération au Département dans le cas d'une éventuelle modification.

Par ailleurs devront être respectées les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux.

2.1. Entretien lourd de la chaussée et des ouvrages d'art

Le Département assume toutes les charges de réhabilitation et d'entretien des parties réservées à la circulation des véhicules dans la limite de ses disponibilités financières.

La réhabilitation des ponts et des murs de soutènement de la chaussée est à la charge du Département.

Les propriétaires de réseaux enterrés ont à leur charge, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.

La réfection de la chaussée au droit de tranchée consécutive à l'installation ou à l'entretien de réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication...) sera régie par la permission de voirie correspondante accordée au propriétaire et par tout document auquel elle se réfère.

La Commune, dans les emprises purement routières a à sa charge l'entretien et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installé ou fait installer, notamment :

(à adapter pour chaque Commune)

- /// les plateaux traversants ou ralentisseurs en agglomération,
- /// les marquages et revêtements spéciaux,
- /// les parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tout matériaux autre qu'enrobé,
- /// les îlots et terres pleins centraux,
- /// les arrêts de cars ou bus,
- /// l'éclairage intégré,
- /// les réseaux d'eaux pluviales.

2.2. Nettoyage de la chaussée

Le nettoyage courant sera assuré par la Commune en agglomération et par le Département hors agglomération. Pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention sera réalisée par la Commune ou le Département, le premier des deux services saisi de l'événement intervenant directement.

En vertu des dispositions de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime, du décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 et de l'article R. 226-12 du même Code, dans le cas d'animaux blessés ou de cadavres d'animaux retrouvés sur l'emprise de la route départementale, il appartiendra à la Commune, au titre des pouvoirs de police du Maire relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique dans sa Commune, d'en assurer le ramassage, l'évacuation et éventuellement la prise en charge par un service d'équarrissage.

Si les services du Département interviennent dans le cadre d'une opération de Veille qualifiée mettant en cause un cadavre d'animal, les lieux seront mis en sécurité par le retrait de l'animal de la chaussée. Celui-ci sera déposé sur l'accotement et signalé. La Commune en sera informée dès les premières heures ouvrables pour son évacuation.

2.3. Signalisation

2.3.1. Signalisation horizontale

EN AGGLOMÉRATION :

La règle générale est l'absence de signalisation horizontale en agglomération sauf en certains points singuliers (ex absence de trottoir...).

La Commune doit prendre en charge l'intégralité de la signalisation horizontale qu'elle aura été autorisée à implanter, à l'exception des marquages des régimes de priorité pour les routes classées à grande circulation ou rendues prioritaire suivantes pris en charge par le Département.

La Commune finance l'entretien des passages piétons, du marquage des plateaux traversants, des ralentisseurs, des stationnements, des arrêts de cars et bus, des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables...

HORS AGGLOMÉRATION :

Le Département prend en charge l'intégralité de la signalisation horizontale en section courante ainsi que les marquages des passages piétons , des « Stop » et des « Cédez le passage » .

La Commune prend en charge le marquage des stationnements, des arrêts de cars et bus et des bandes d'éveil et de vigilance et en assure l'entretien.

2.3.2. Signalisation verticale non lumineuse

Le Département a la charge de l'entretien de la signalisation directionnelle présente sur le domaine public départemental telle que validée dans le Schéma directeur de signalisation du Département, ainsi que la signalisation touristique telle que validée dans le Schéma de signalisation touristique du Département.

La signalisation touristique complémentaire ou locale est à la charge de la Commune ou du demandeur.

Le Département prend à sa charge les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Toute autre signalisation directionnelle est à la charge de la Commune (signalisation d'intérêt local).

/// Les frais de fourniture et de pose de la signalisation liée au régime de priorité sont à la charge du demandeur.

/// Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD sont à la charge du Département.

/// Les frais d'entretien des panneaux de position situés sur la branche de la voie communale sont à la charge de la Commune, leur remplacement étant à la charge du Département.

Pour les routes classées à grande circulation ou rendues prioritaires suivantes , le Département assure en outre l'entretien des panneaux « Stop » ou « cédez le passage ».

EN AGGLOMÉRATION :

La Commune a en charge la signalisation de police compte tenu des obligations énumérées ci-dessus.

La Commune a en charge la signalisation et la pré-signalisation verticale concernant les plateaux traversants, les ralentisseurs, les stationnements, les arrêts de cars et bus, les pistes, bandes ou surlargeurs cyclables et tout autre équipement spécifique de la chaussée.

HORS AGGLOMÉRATION :

Le Département prend en charge la signalisation courante de police compte tenu des obligations énumérées ci-dessus.

La Commune prend en charge la signalisation et la pré-signalisation verticale concernant les passages piétons et les arrêts de car.

2.3.3. Signalisation lumineuse

Le Département assure l'entretien et le fonctionnement de ses feux tricolores.

Il a en charge la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

La Commune assure l'entretien et le fonctionnement de ses feux tricolores. Toutefois, toute modification du phasage des feux doit obtenir l'aval du Département.

La Commune a en charge la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

2.4. Dépendances, équipements et plantations

2.4.1. Les dépendances et équipements

EN AGGLOMÉRATION :

Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier, dans la continuité du traitement effectué hors agglomération et en l'absence d'aménagement ou d'équipement spécifique mis en place par la commune.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune.

La Commune a notamment en charge l'entretien :

(à adapter pour chaque Commune)

- /// des îlots centraux,
- /// des parties circulables sur îlots centraux,
- /// des trottoirs,
- /// de la pastille centrale des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau,
- /// du mobilier urbain,
- /// de l'éclairage public,
- /// des arrêts de cars, peinture et abris inclus,
- /// des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport) et d'arrosage,
- /// des équipements divers,
- ///

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'organisateur de la ligne.

HORS AGGLOMÉRATION :

Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier.

Le Département a notamment en charge l'entretien :

- /// des îlots centraux,
- /// des parties circulables sur îlots centraux,
- /// des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- /// des équipements de la route.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune.

La Commune a notamment en charge l'entretien :

(à adapter pour chaque Commune)

- /// des trottoirs,
- /// de la pastille centrale des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau,
- /// du mobilier urbain éventuel,
- /// de l'éclairage public,
- /// des arrêts de cars, peinture et abris inclus,
- /// des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport) et d'arrosage,
- /// ...

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'organisateur de la ligne.

2.4.2. Les plantations

Les plantations et espaces verts suivants
mis en place par la Commune sont entièrement entretenus par la Commune.

Pour les autres, le Département prend en charge un élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades.

La Commune prend en charge tout élagage complémentaire à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de confort pour les riverains.

Les espaces verts, pelouses et massifs en agglomération sont entretenus par la Commune.

2.4.3. Les aires d'arrêt et de repos

EN AGGLOMÉRATION :

La Commune prend en charge l'entretien des aires, ainsi que le ramassage des déchets.

HORS AGGLOMÉRATION :

L'entretien des équipements suivants ,
situés sur l'aire d'arrêt de la RD au PR est assuré par le Département.

L'entretien des équipements suivants ,
est assuré par la Commune.

Le ramassage des déchets est pris en charge par la Commune ou Communauté de Communes de....

2.4.4. Ouvrages particuliers

A compléter en fonction desdits ouvrages.

ARTICLE 3 – ASPECTS FINANCIERS

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments de rue qui lui incombe au terme de la présente convention.

EN AGGLOMÉRATION :

Les redevances d'occupation du domaine public relèvent en surface de la Commune, et en sous-sol du Département,

HORS AGGLOMÉRATION :

Les redevances d'occupation du domaine public relèvent du Département.

ARTICLE 4 – ASPECTS JURIDIQUES

Chacune des parties est rendue responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Nul ne peut exécuter des travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur toutes les voies situées sur sa Commune. Il lui appartient ainsi de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller au bon fonctionnement de l'éclairage, mais aussi de doter en tant que de besoin la section de route d'un trottoir ou d'un accotement pour les besoins des riverains.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de M. Le Président du Département. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune.

ARTICLE 5 – INFORMATION

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

La Commune transmettra pour avis au Département tous les projets d'arrêté de police de la circulation concernant les routes départementales en agglomération, y compris les modifications de limite d'agglomération.

Le Département recueillera l'avis du Maire sur les projets d'arrêté permanent de police de la circulation, hormis ceux relatifs à des limitations de tonnage concernant une RD située sur le territoire de sa commune.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec possibilité de reconduction tacite dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord sur demande d'une partie, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie.

Toutefois, dans le cas où une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans qu'aucun accord ne soit requis.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – LITIGE

A défaut de résolution amiable, tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 10 – RECOURS

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Fait à, le

Fait à, le

LE PRESIDENT,

LE MAIRE,



© Véronique Popinet

TITRE 3

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN



Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Articles L152-1 et L152-2 du Code de la voirie routière
Articles L151-1 à L151-4 du Code de la voirie routière

Articles R 111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme

Article R 423-53 du Code de l'urbanisme

Articles L 3221-4 et L 2213 -1 à L 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 3.1 - ACCÈS - AUTORISATION ET RESTRICTION

L'accès à la voie publique est un accessoire du droit de propriété. Cependant, toute création, modification ou changement de destination d'un accès sur une route départementale doit faire l'objet d'une autorisation qui prend la forme d'une permission de voirie.

Dans ce cadre, le Département peut émettre des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire l'accès au domaine public routier départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public.

Le Département pourra notamment :

- /// fixer l'emplacement de l'accès ;
- /// limiter le nombre d'accès (en principe un accès par unité foncière ou pour plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires) ;
- /// exiger des aménagements à charge du riverain ;
- /// faire prendre des dispositions générales dans les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable ;
- /// faire prendre des dispositions particulières dans les permis de construire pour le stationnement ;
- /// interdire pour des raisons de sécurité les mouvements de « tourne à gauche ».

En agglomération, le Département saisira la commune pour avis, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès.

En cas de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable, c'est la commune qui sollicite l'avis du Département, lorsque le projet a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie départementale.

Attention :
Le droit d'accès ne s'applique pas aux routes express et aux déviations.

Le Département s'attache notamment au regroupement des accès à la voie publique pour des considérations de sécurité.

Un accès pourra être accordé à la condition qu'il existe une distance minimale de sécurité égale à la multiplication de la vitesse autorisée (exprimée en mètre par seconde) par le temps minimum de visibilité de 6 secondes de part et d'autre de l'accès.

ARTICLE 3.2 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

Les dispositions et les dimensions des ouvrages sont fixées par l'autorisation visée à l'article 3.1.

Ces ouvrages, destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines, doivent toujours être établis de manière à :

- /// assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- /// assurer la sécurité des usagers ;
- /// ne pas modifier le profil normal de la route ;
- /// assurer l'écoulement des eaux du fossé ;
- /// ne pas laisser s'écouler de l'eau ou ramener des matériaux sur la route.

La prise en charge des ouvrages autorisés incombe au bénéficiaire de la permission de voirie ; à défaut, celui-ci sera mis en demeure de les remettre en état (sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie, auquel cas il rétablit les accès existants au moment de la modification).



Annexes 3.1 à 3.7 : Modes d'accès aux constructions individuelles

Dans le cas où il existerait vis-à-vis des entrées un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons ou autres, un accès de 3 mètres minimum et au maximum de 7 mètres de largeur sera établi suivant leur profil en travers normal. Cet accès sera constitué de façon à résister à la circulation que le trottoir ou la contre-allée doit supporter. La largeur autorisée et l'évasement en plan du passage seront déterminés par l'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée.

La bordure du trottoir, s'il en existe une, doit être abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3 à 7 mètres et de manière à pouvoir conserver 0,02 mètre de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir une pente maximale de 5 % de chaque côté conformément à la réglementation des personnes handicapées.

Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement hors de la plate-forme.

Hors agglomération, l'usage des miroirs est interdit sur le domaine public.

En agglomération, l'usage des miroirs peut être toléré en l'absence d'autre possibilité. Il est exclu d'implanter un miroir pour permettre la création ou l'évolution d'un accès.

ARTICLE 3.3 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, AGRICOLES, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Article L 332-8 du Code l'urbanisme

Outre les prescriptions de l'article 3.1, lorsqu'un accès à un établissement industriel, agricole, commercial ou artisanal nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, une contribution spécifique pourra être exigée du bénéficiaire concerné.

ARTICLE 3.4 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles L112-1 à L112-7 et L131-6 du Code de la voirie routière

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux plans généraux ou partiels d'alignement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, et à défaut de tels plans ou documents à la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

La délivrance de l'alignement demandé est obligatoire. Un arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni permission de voirie.

La notion d'alignement est définie à l'article 1.11 du présent règlement

ARTICLE 3.5 - ALIGNEMENT ET IMPLANTATION DES CLÔTURES

Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établis suivant l'alignement, sous réserve des réglementations en vigueur : urbanisme, Code civil, servitudes de visibilité.

Les différents dispositifs de fermeture des parcelles agricoles ne doivent pas faire obstacle aux opérations de déneigement ; aussi, un recul de 2 mètres par rapport à l'alignement est préconisé pour la période hivernale.

Il est possible de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation en particulier dans les virages et les carrefours.

Article L.112-6 du
Code de la voirie
routière

ARTICLE 3.6 - ALIGNEMENT ET CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public tel que défini par un alignement à l'exception des saillies autorisées (Cf. article 3.15).

Pour les immeubles frappés d'alignement, aucun travail confortatif ne peut être entrepris, sauf s'il s'agit d'un monument historique.

Article R 116-2 du
Code de la voirie
routière

ARTICLE 3.7 - PLANTATIONS RIVERAINES ET HAIES VIVES HORS AGGLOMÉRATION

Hors agglomération, en bordure du domaine public routier départemental, les propriétaires riverains sont tenus de respecter une distance de 2 mètres pour tout type de plantation. Cette distance est calculée en retrait à partir de l'alignement.

Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, et sans le dépasser, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur le terrain en bordure qu'à la distance de 4 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur.

Cette distance est augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.



L'élagage éventuel des arbres situés sur le domaine public routier départemental rendu nécessaire par la proximité de lignes aériennes est à la charge du concessionnaire, soumis à autorisation de voirie du Département.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Il est possible d'exiger de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les plantations faites antérieurement au présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés. En cas de renouvellement des plantations, les distances fixées par le présent article devront être respectées.

En agglomération, la commune est compétente.

ARTICLE 3.8 - PLANTATIONS : ÉLAGAGE, ABATTAGE ET DÉBROUSSAILLEMENT

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

En cas de menace sur les voies départementales, les propriétaires riverains qui n'auront pas effectué les travaux d'entretien de leurs plantations seront mis en demeure de les exécuter à leurs frais dans un délai fixé. En cas de non-exécution persistante, la collectivité sera en droit de faire procéder aux dits-travaux aux frais des propriétaires riverains concernés.

Les haies doivent toujours être taillées de manière à ce que le développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier départemental sur tout le développement du tracé des courbes du côté du petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.



Article L131-7-1 du Code de la voirie routière (Article 20 de la loi du 07 août 2015)

Les travaux sont exécutés sur, et à partir, du domaine public.

Article R 116-2 du Code de la voirie routière

Articles L114-7 et L114-8 du Code de la voirie routière

Articles L131-8 et L134-10 du nouveau Code forestier

Arrêté préfectoral 2013-073-0002 du 14 mars 2013 (article 14)

Une amende de cinquième classe est prévue pour avoir établi ou laisser croître sans autorisation des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier départemental.

Le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

A titre dérogatoire et sur demande préalable, une autorisation de voirie peut être délivrée pour la réalisation des travaux précités.

En parallèle, dans les traversées des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements, le Département, agissant en qualité de propriétaire des routes départementales procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande horizontale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la chaussée. En cas de routes avec talus, la distance aval sera de 2 mètres depuis l'accotement et la distance oblique amont de 4 mètres depuis l'accotement. En cas d'obstacles physiques (murs, parapets, falaises, rochers...), le débroussaillage se fera jusqu'à leur rencontre.

Au regard de la réglementation relative à la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche, les propriétaires riverains qui ne procèdent pas au débroussaillage de leurs propriétés ne peuvent s'opposer aux actions du Département répondant à cette exigence réglementaire.

ARTICLE 3.9 - SERVITUDE DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (article L 114-1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- /// l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement.
- /// l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.
- /// le droit pour le Département d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

Le plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique (articles R 131-3 à R 131-8 pour les routes départementales) puis à l'approbation préfectorale après l'avis du Conseil départemental. L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Délibération
du Conseil
départemental du
02/12/2019

ARTICLE 3.10 - IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Tout projet de création d'un parc éolien ou d'implantation d'une éolienne à proximité du domaine public routier sera soumis à l'avis du Département.

Toute éolienne doit être implantée à une distance au moins égale à la hauteur hors tout de la machine, par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

Toutefois, et à titre tout à fait exceptionnel notamment sous réserve de la réalisation d'une étude d'impact comprenant une étude de danger, l'implantation d'une éolienne à une distance inférieure à la hauteur hors tout de la machine par rapport à la limite du domaine public routier départemental pourra être acceptée.

Annexe de la
délibération

Article 640 du Code
civil

ARTICLE 3.11 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux dans le fossé de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut sans autorisation rejeter sur le domaine public routier départemental les eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, ainsi que les éventuelles coulées de neige, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

L'autorisation de voirie fixe les conditions de rejet vers les fossés ou caniveaux.

Par exception,
l'interception des
eaux pluviales est
possible s'il existe
un exutoire adapté
en point bas de la
plate-forme de la
route.

ARTICLE 3.12 - AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉS

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 20 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement aménagées d'un dispositif de sécurité.

Annexe 3.7 :
Mode d'accès
aux constructions
individuelles –
Exemples de têtes
d'aqueducs

ARTICLE 3.13 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Article R 116-2 du Code de la voirie routière

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier départemental.

L'écoulement ou le rejet, sur la voie publique, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation.

Sont concernées notamment pour les eaux insalubres : les fosses septiques, les piscines, les canaux d'arrosage, les drains, les boues de ruissellement.

ARTICLE 3.14 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE FOSSÉ DE ROUTE DÉPARTEMENTALE

Articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Articles R.2224-17 et L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales

Articles R.431-16 et R.441-6 du Code de l'urbanisme

Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

En l'absence d'autre possibilité dument justifiée, les eaux assainies issues d'habitations individuelles peuvent être rejetées dans un fossé d'une route départementale, sous réserve que le projet d'assainissement ait reçu les autorisations nécessaires – ou le projet approuvé – du service compétent en matière d'assainissement.

La demande d'autorisation de rejet doit être formulée par écrit à cette fin au Département, elle comporte :

- /// le nom et l'adresse du demandeur,
- /// la localisation du rejet projeté
- /// un plan de situation au 1/5000 ou au 1/10 000
- /// un extrait cadastral,
- /// un descriptif détaillé et les plans du dispositif prévu,
- /// les autorisations données par le service d'assainissement ou le projet approuvé soumis.

L'autorisation de rejet est établie par le Département. Elle fait l'objet d'une redevance.

Voir annexe 6.5 : Redevances et taxes

Il sera exigé un débouché des canalisations ne perturbant ni l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage. Les dispositifs de rejet devront être implantés au-dessus du fil d'eau du fossé.

ARTICLE 3.15 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article R112-3 du Code de la voirie routière

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- /// soubassement : 0,05 mètre
- /// colonnes, pilastres, ferrures, portes de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 mètre
- /// tuyaux et cuvettes, devantures de boutiques, grilles rideaux et autres clôtures, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur au moins égale à 1,50 mètre : 0,16 mètre

Les saillies autorisées selon les dispositions du Code de la voirie routière ne dispensent pas de l'obligation de demander une autorisation de construire (permis, déclaration de travaux...)



- /// socles de devantures de boutiques : 0,20 mètre
- /// petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée :
0,22 mètre
- /// grands balcons et saillies de toitures : 0,80 mètre

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans des rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés au-dessus du sol à une hauteur qui ne peut être inférieure à 2,80 mètres et à 3,50 mètres si la largeur du trottoir est inférieure à 1,30 mètre.

LANTERNES, ENSEIGNES LUMINEUSES OU NON LUMINEUSES, ATTRIBUTS :

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- /// dans la limite de 0,80 mètre si les dispositifs sont placés à 2,80 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,80 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- /// dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- /// dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur supérieure à 4,30 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou des feux de signalisation.

AUVENTS, MARQUISES :

0,80 mètre sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre, sans excéder 1,2 mètre.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions :

- /// elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons,



/// les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade opposée. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre

/// bannes : seulement devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade opposée. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

CORNICHES D'ENTABLEMENT :

Corniches de devanture et tableaux sous corniche y compris tout ornement pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir.

/// ouvrage en plâtre : dans tous les cas la saillie autorisée est de 0,16 mètre

/// ouvrage dans un autre matériau : jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 mètre

/// entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 mètre, et à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 mètre

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soit à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

PANNEAUX MURAUX PUBLICITAIRES :

0,10 mètre.

Les mesures sont toujours effectuées à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 3.16 - PORTES, FENÊTRES ET VOILETS

Aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public et aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.



Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 2 mètres au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 2,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 3.17 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS

EXCAVATIONS :

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées et sous réserve des réglementations en vigueur :

/// excavations à ciel ouvert :

Elles ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

/// excavations souterraines :

Elles ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation.

/// puits ou citernes :

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

EXHAUSSEMENTS :

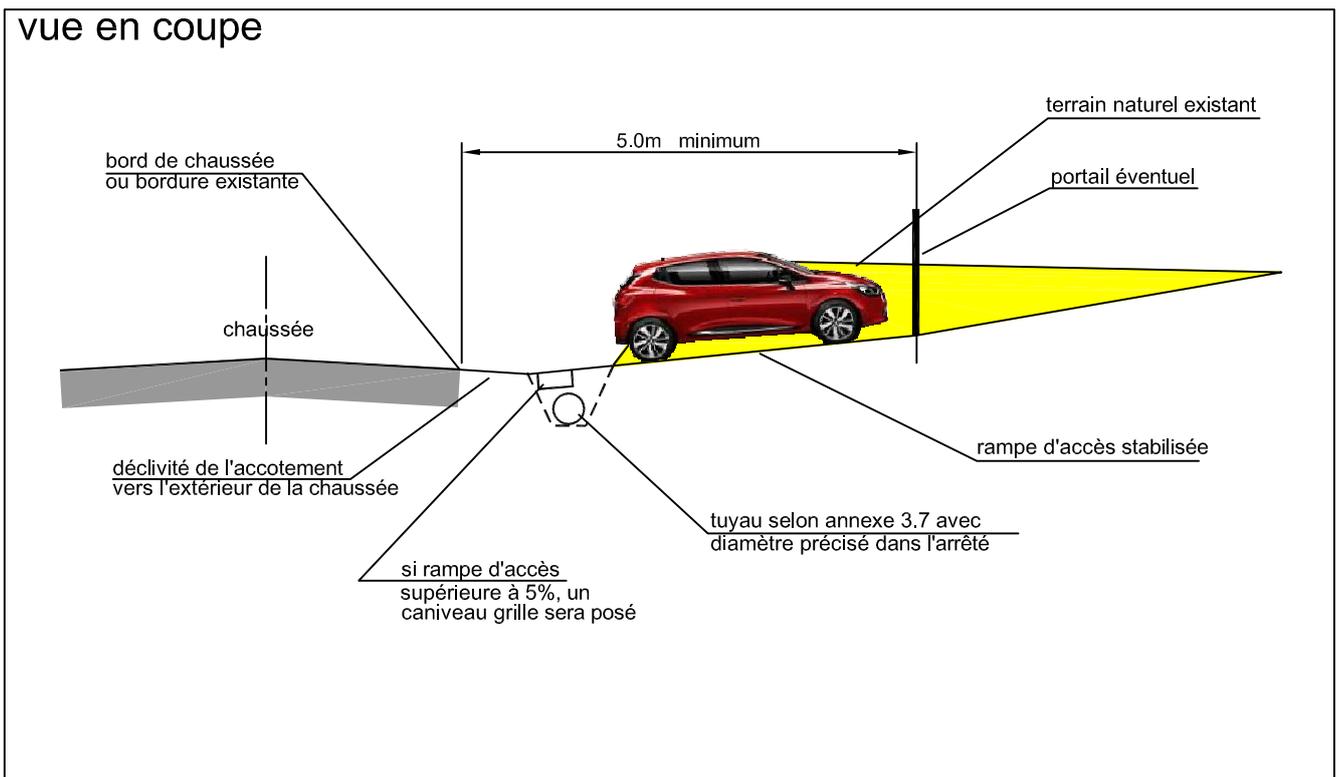
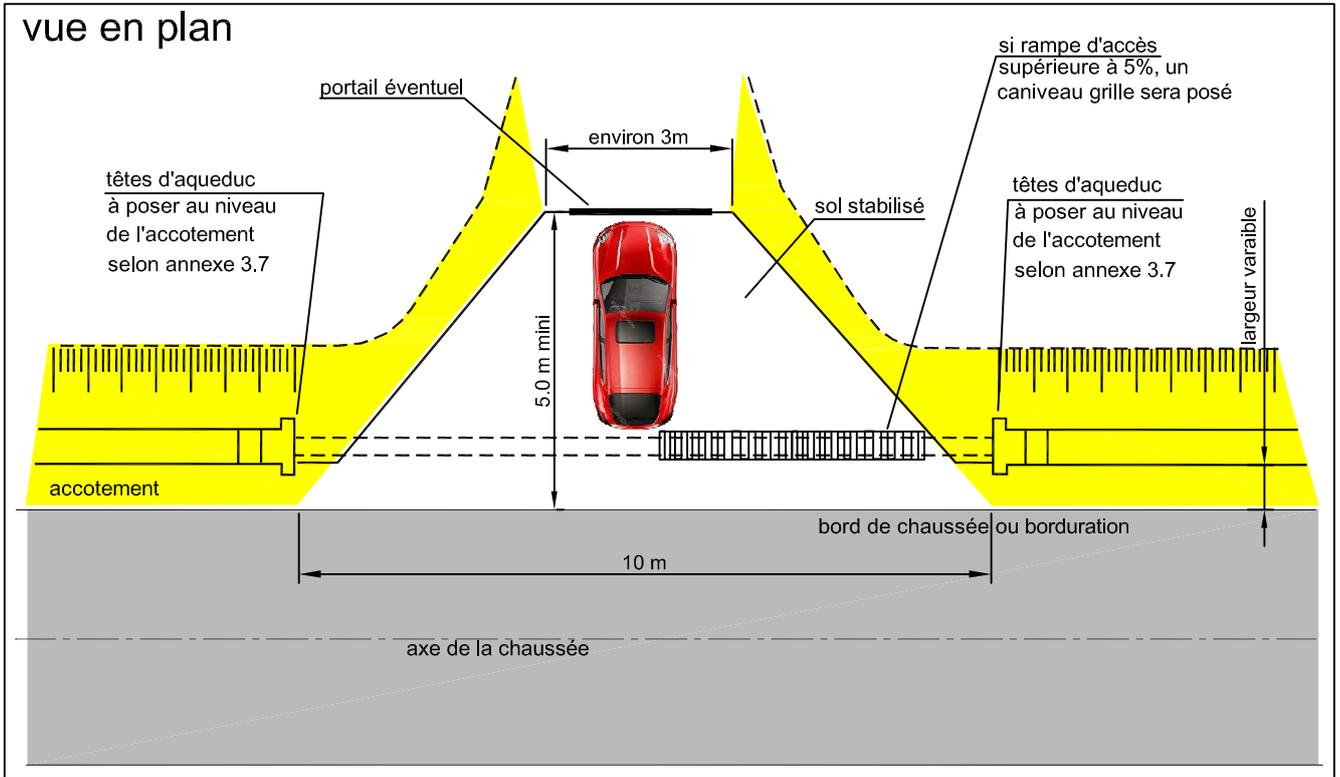
Il est également interdit de pratiquer des exhaussements en bordure du domaine public routier départemental.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

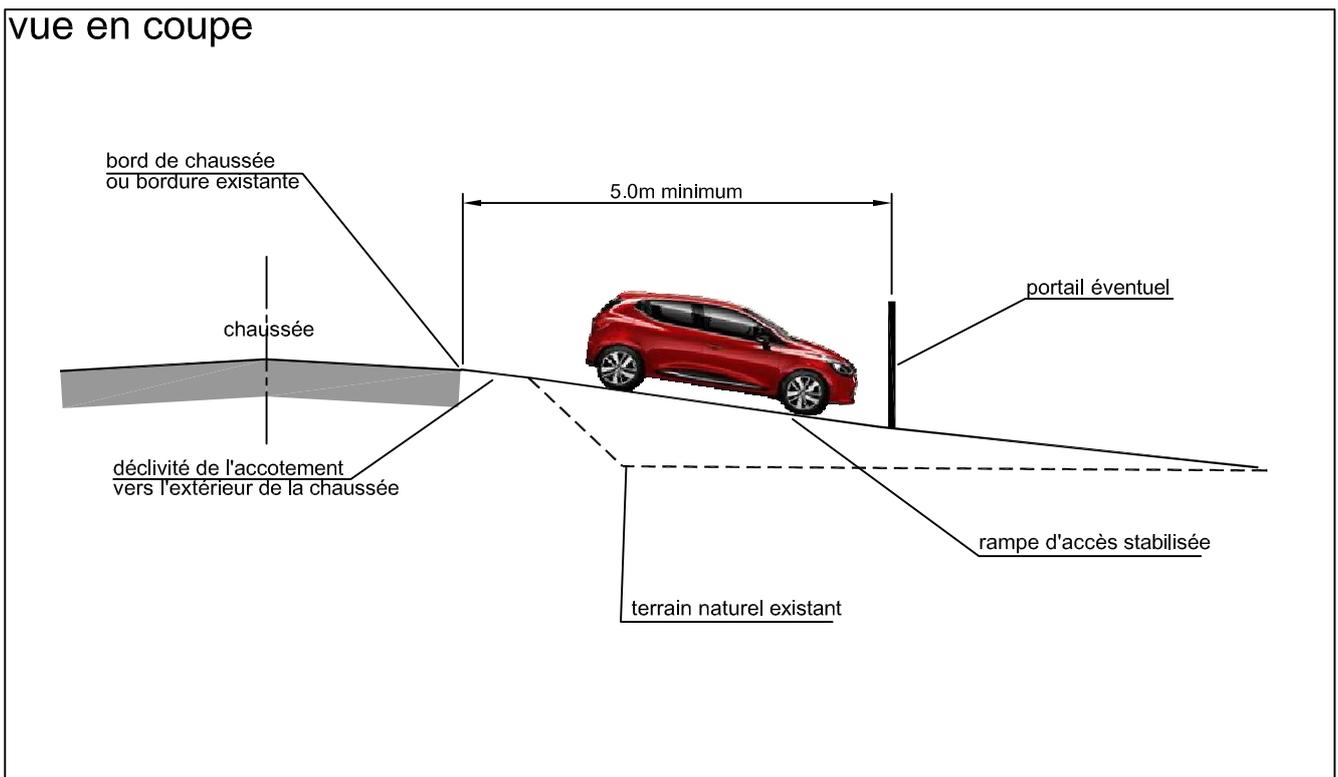
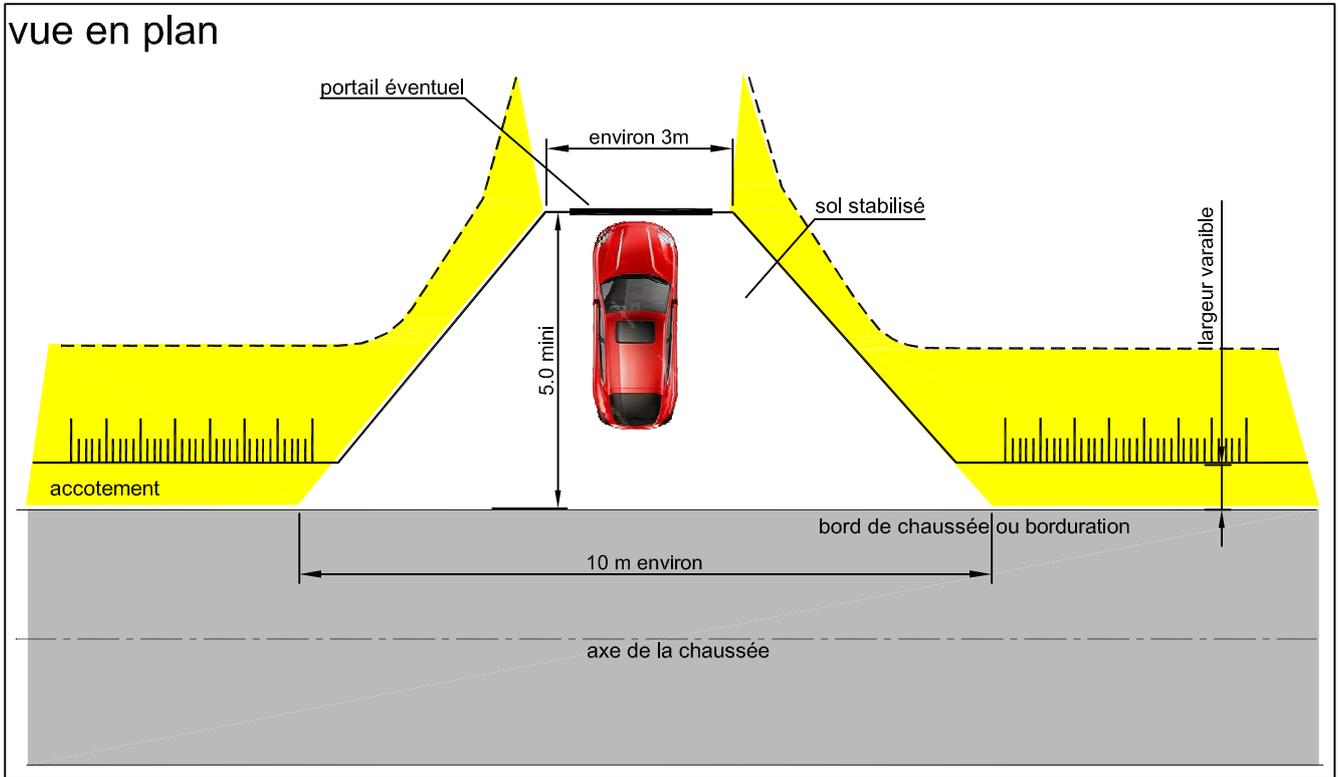
Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêtés du Président du Conseil départemental sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie proche de l'excavation ou de l'exhaussement

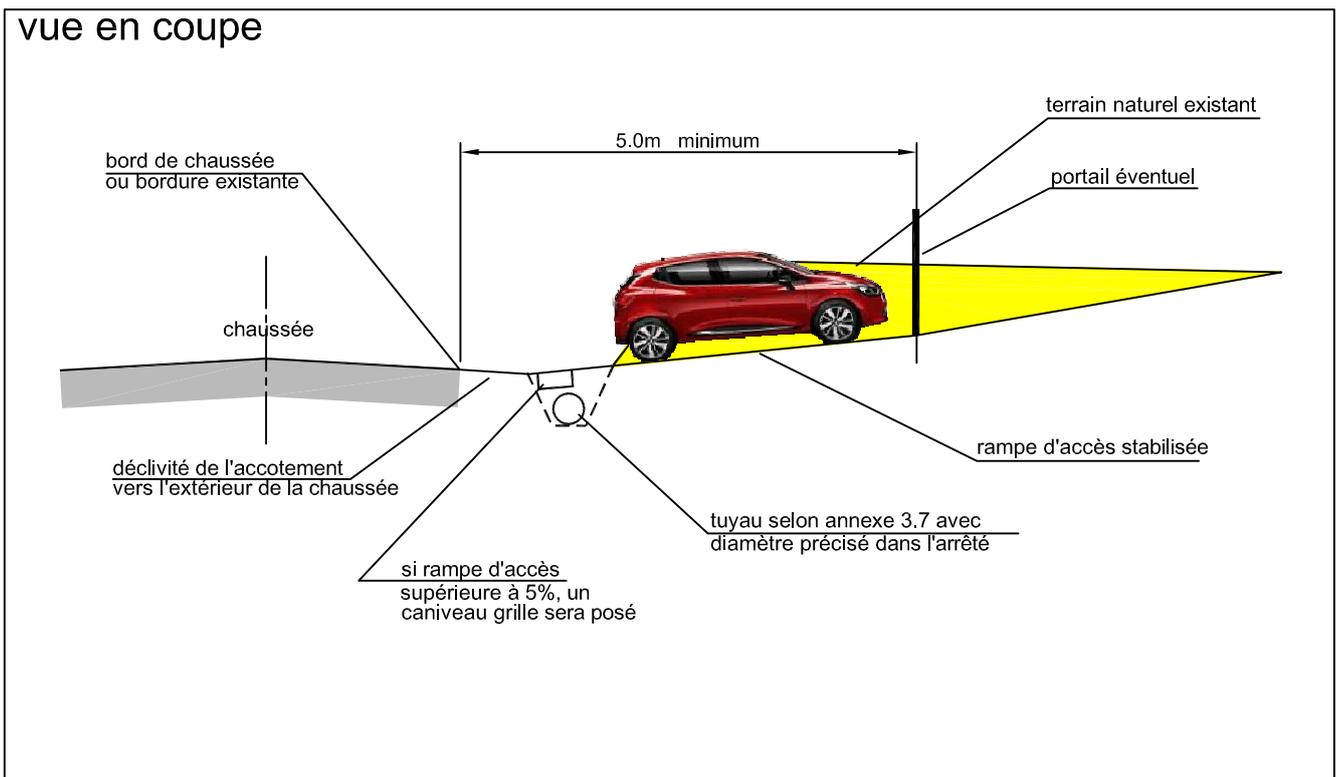
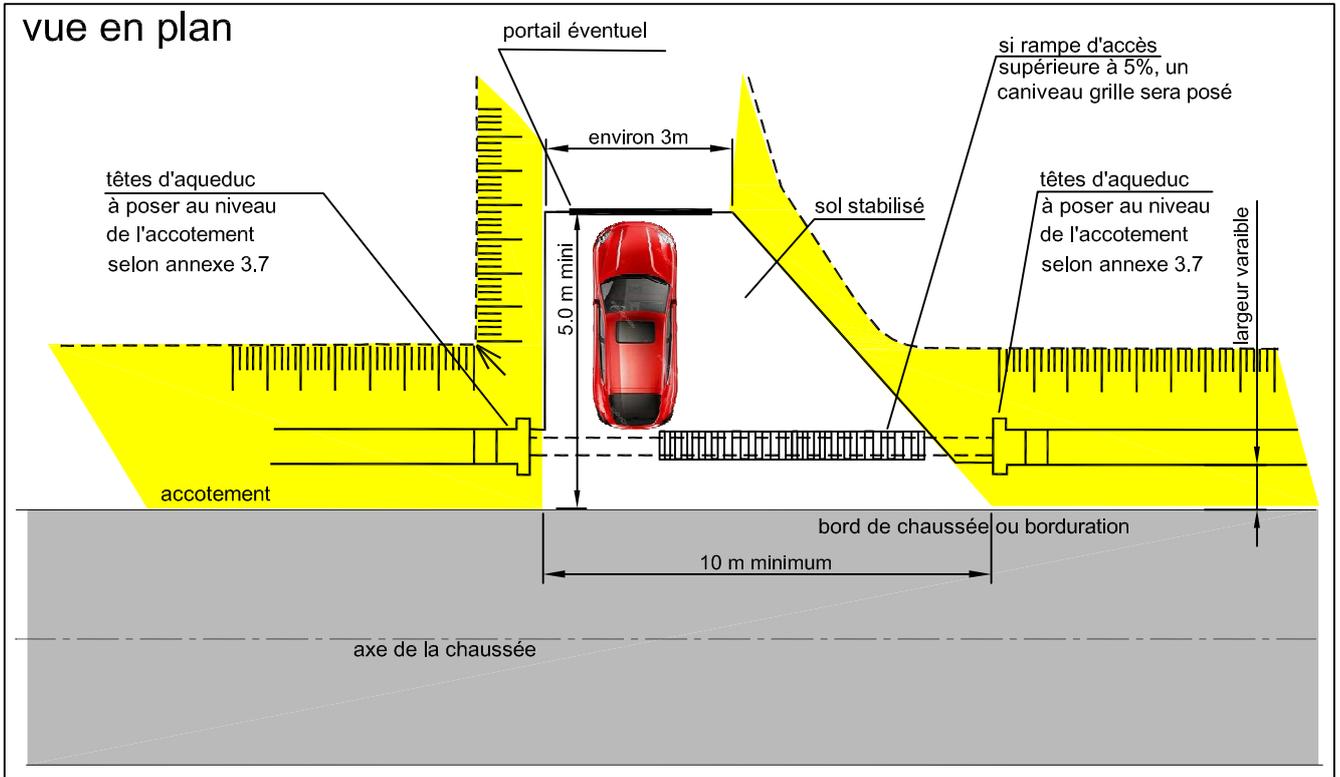
MODE D'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES
ACCÈS EN DÉBLAI SIMPLE



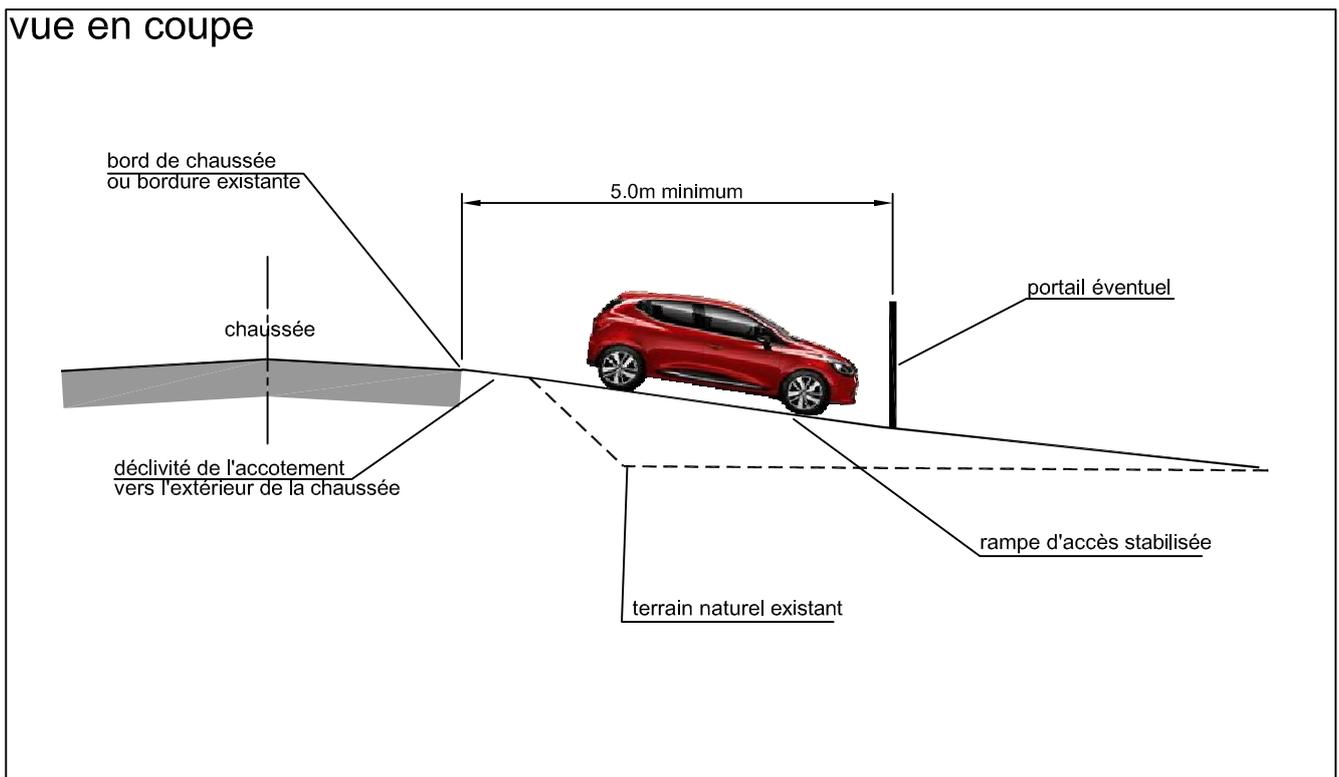
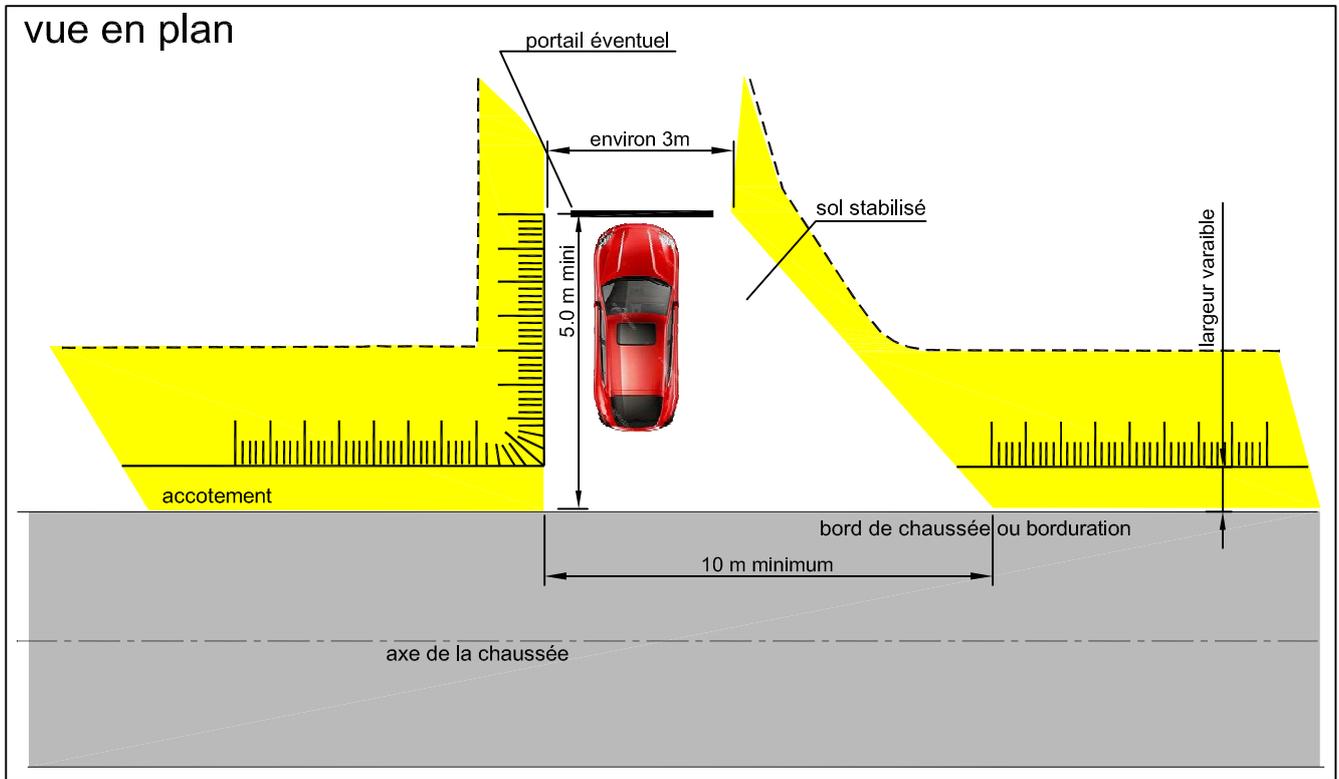
MODE D'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES
ACCÈS EN REMBLAI SIMPLE

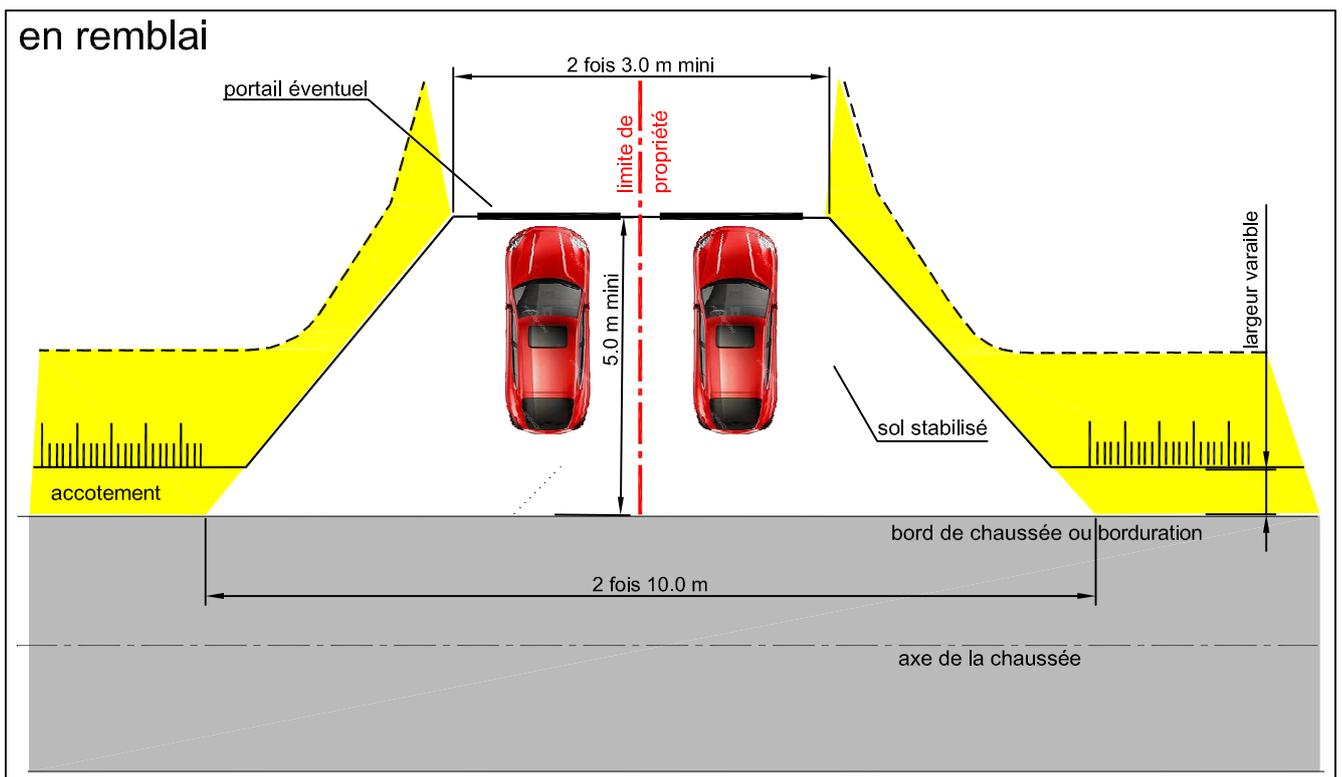
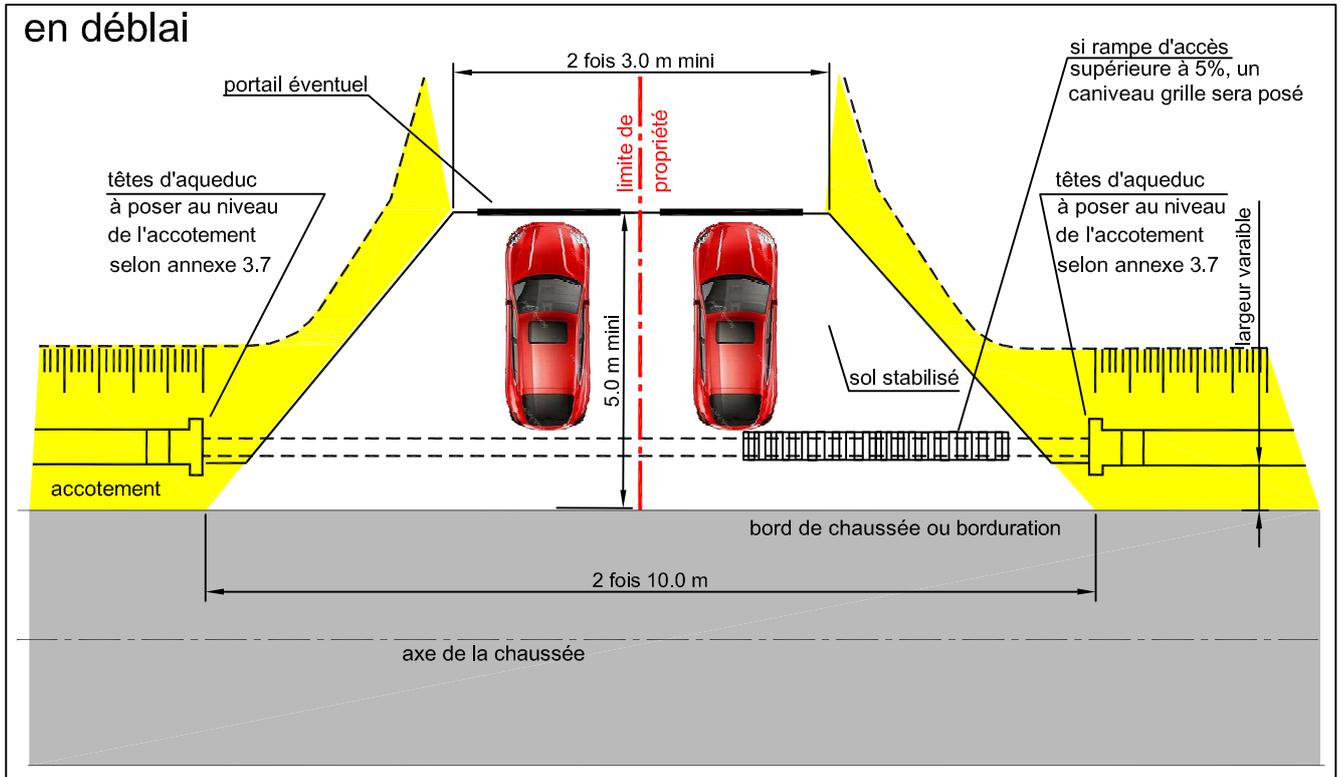


MODE D'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES
ACCÈS EN DÉBLAI EN LIMITE



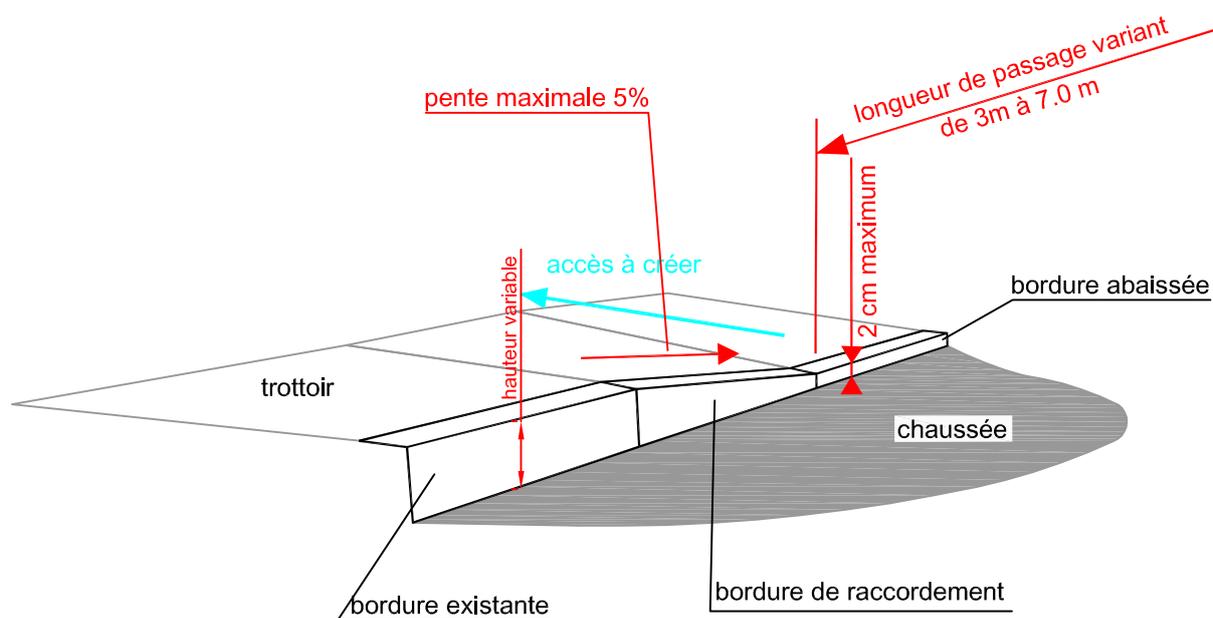
MODE D'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES
ACCÈS EN REMBLAI EN LIMITE



MODE D'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES
ACCÈS DOUBLE Y COMPRIS LOTISSEMENT

**MODE D'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES**
MODÈLE DE BORDURES ABAISSÉES

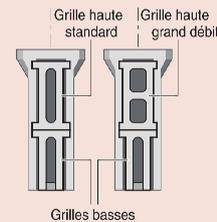
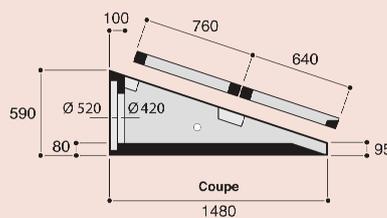
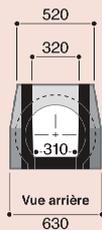
schéma de principe



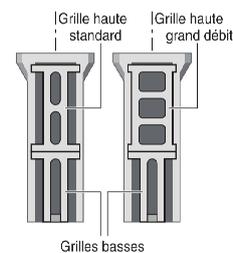
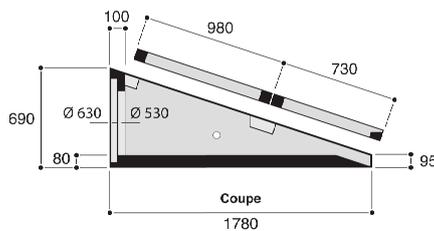
les bordures seront implantées de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et de ne pas gêner l'écoulement des eaux pluviales

MODE D'ACCÈS AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES
EXEMPLES DE TÊTES D'ACQUEDUCSTêtes d'aqueducs de sécurité
Ø 300, 400, 500 mm

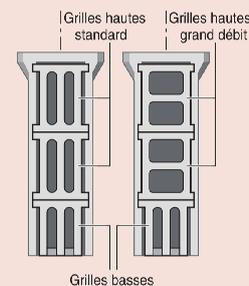
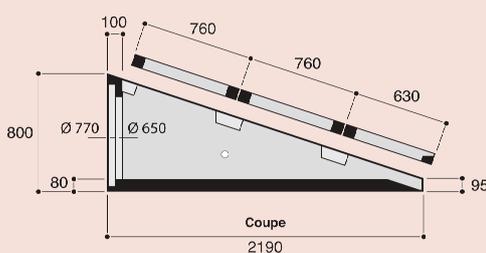
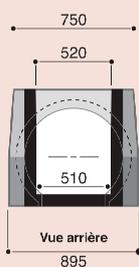
TAS Ø 300, prévue pour un tuyau en béton Ø 300 mm (embout mâle ou femelle)



TAS Ø 400, prévue pour un tuyau en béton Ø 400 mm (embout mâle ou femelle)



TAS Ø 500, prévue pour un tuyau en béton Ø 500 mm (embout mâle ou femelle)



têtes d'aqueduc en béton avec buses chanfreinées pour canalisations de 300 et 400 mm

canalisations à poser :

- soit en polychlorure de vinyle (PVC) ou
- soit en polyéthylène de haute densité (PEHD) ou
- soit en polyéthylène de haute densité annelé double paroi (PEHD annelé)

du diamètre indiqué sur la permission de voirie, 400 mm MAXI

canalisation chanfreinée et bétonnée (épaisseur) 20cm



le fil d'eau de la canalisation sera situé dans l'alignement de celui du fossé et au même niveau







TITRE 4

LES DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et arrêté du 15 janvier 2007 pour son application

Article R 411-8 du Code de la route

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La construction des trottoirs, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, est soumise à une autorisation du Président du Conseil départemental y compris en agglomération, notamment lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la commune.

Les équipements doivent respecter la réglementation relative au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques d'une route classée à grande circulation, notamment en affectant les profils en travers, les rayons en plan, le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée, doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le département.

Cf titre I – art 1-5 du règlement de voirie

Cette autorisation précise le cas échéant les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

ARTICLE 4.2 - TRANCHÉES ET OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Tout ouvrage ou dispositif établi dans le sous-sol du domaine public routier départemental doit être conforme aux dispositions fixées au titre 5 du présent règlement.

ARTICLE 4.3 - IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Sous le terme générique de supports, se trouvent rassemblés les poteaux et mâts (bois, métal ou béton) de dimensions différentes et pour des usages variés (transport d'énergie, réseaux de télécommunication, signalisation directionnelle...). Leurs implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

A l'intérieur des agglomérations, diverses signalisations peuvent être installées, notamment :

- /// la signalisation directionnelle et la signalisation touristique qui devront être en cohérence avec le Schéma directeur de signalisation de direction et le document « Signalisation routière départementale » du Département de l'Ardèche.
- /// la Signalisation d'information locale (SIL) qui devra être en conformité avec la réglementation nationale et le document « Signalisation routière départementale » du Département de l'Ardèche.

D'une façon générale, tout projet, y compris en agglomération, fera l'objet d'une autorisation de voirie établie par le Président du Conseil départemental.



Document de référence du Département de l'Ardèche : « Signalisation routière départementale »

Guide technique (2002) du SETRA « traitement des obstacles latéraux sur les routes principales »

Hors agglomération, une zone de sécurité dépourvue de tout obstacle doit être prévue avec une largeur (comptée à partir du bord de chaussée) de :

- /// 7 mètres en aménagement neuf,
- /// 4 mètres en aménagement de routes existantes.

Ces distances de recul peuvent être diminuées en fonction de la configuration des lieux.

Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien resteront à la charge du pétitionnaire.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire qui veillera à ce que l'implantation de poteaux, pylônes, mâts divers, totems, ne crée pas d'obstacles latéraux dangereux, ni ne gêne ou complique l'entretien normal des dépendances du domaine public.

Les reculs préconisés pourront être réduits chaque fois que leur présence ne constitue pas un obstacle latéral, comme par exemple les poteaux positionnés en talus amont de la route hors de la zone de sortie de route possible.

ARTICLE 4.4 - CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Les dimensions et la nature des matériaux à employer sont précisées par l'acte d'autorisation délivré par le Département.

La hauteur des bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points d'altimétrie et les alignements fixés par le Département.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec la chaussée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.5 - CONSTRUCTION DE RALENTISSEURS, COUSSINS ET PLATEAUX

L'implantation des ralentisseurs, des coussins et des plateaux relève de la responsabilité du Département sur les routes départementales et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de police accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers.

Les ralentisseurs de type « dos d'âne » ou de type trapézoïdal (norme NFP 98-300 de juin 1994).

- /// Les ralentisseurs de type « dos d'âne » sont destinés à obliger le ralentissement, sur lesquels il est interdit d'implanter des passages piétons.
- /// Les ralentisseurs de type trapézoïdal permettent l'installation d'un passage piétons surélevé.

L'aménagement de ralentisseurs, uniquement en agglomération, doit résulter d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services du Département.

L'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations au sens du Code de la route (article R 110-2) et à l'intérieur de zones 30 et de sections de voie limitée à 30 km/h.

Annexe 4.1 : contenu du dossier pour la création de ralentisseurs, plateaux, coussins

Décret 94-447 du 27 mai 94

Guide des aménagements routiers du Département de l'Ardèche - I.3 - les aménagements physiques contraignants



Décret n°2009-615
du 03/06/2009
modifié fixant les
routes à grande
circulation

Arrêté du 15 avril
2010 modifié relatif
aux prescriptions
générales applicables
aux stations services

Les ralentisseurs sont, notamment, interdits sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic supérieur à 3 000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle, sur le réseau ossature ainsi que sur les voies classées Routes à grande circulation.

Les ralentisseurs sont déconseillés dans les zones de viabilité hivernale forte, sur les itinéraires classés en aménagement prioritaire au schéma départemental en faveur du vélo et dans les zones calmes (période nocturne) et avec présence d'habitations proches.

LES COUSSINS ET PLATEAUX

/// Les coussins, dispositifs en surélévation et qui ne couvrent qu'une partie de la chaussée, autorisés uniquement sur les voies supportant un trafic inférieur à 3 000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle, ainsi que dans les zones de viabilité hivernale faible. Ce dispositif ne permet pas d'assurer une modération de la vitesse des conducteurs de deux roues motorisés et de poids lourds.

/// Les plateaux traversants ne doivent pas faire seulement office de ralentisseurs et sont obligatoirement intégrés dans un aménagement d'ensemble faisant lien entre des circulations adjacentes : espaces publics, besoin d'usages transversaux...

Guide des aménagements routiers du Département de l'Ardèche - Livret I : les aménagements réducteurs de vitesse, notamment

livret I-3 les aménagements physiques contraignants :

/// **ralentisseur de type dos d'âne**

/// **ralentisseur trapézoïdal**

/// **coussin berlinois**

/// **plateau traversant**

ARTICLE 4.6 - SURÉLEVATION EN SECTION DE VOIE LIMITÉE À 50 KM/H

Les surélévations en section de voie limitée à 50 km/h sont une adaptation locale des plateaux traversants.

Elles sont interdites hors agglomération et possibles sur le réseau ossature avec une surélévation de la chaussée supportant un passage piétons, un traitement de surface coloré pour les rampants et une pente maximale de 5 %.

Elles peuvent être accompagnées du marquage d'un passage pour piétons réglementaire.

Guide des aménagements routiers du Département de l'Ardèche - Livret I.3 : les aménagements physiques contraignants :

/// **surélévation à 50 km/h**

ARTICLE 4.7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS POUR LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D'ÉNERGIE

L'autorisation d'installer des distributeurs ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental valant permission de voirie. Les réservoirs alimentant les appareils doivent être placés hors des emprises des routes départementales.

L'installation et ses abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.



Article 78-12
de l'instruction
interministérielle
relative à la
signalisation routière

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation doit fermer les voies d'accès, remettre en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informer par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un arrêté de retrait d'autorisation réglementaire.

LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS OU D'ÉNERGIE HORS AGGLOMÉRATION

Aucune autorisation d'accès ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation à moins de 200 mètres d'un carrefour de route départementale.

Les voies d'insertion doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'autorisation d'accès définira les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.

LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS EN AGGLOMÉRATION

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Trois conditions doivent être simultanément remplies :

- /// le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m. En l'absence de trottoir, le cheminement piétonnier prioritaire doit être matérialisé sur la chaussée.
- /// les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.
- /// les voies d'insertion doivent être à sens unique.

La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 mètre en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station.

Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

ARTICLE 4.8 - ARRÊTS DE CARS

Plusieurs types d'arrêts de cars, incluant des cheminements piétons sécurisés, sont possibles et établis en fonction du lieu et de sa fréquentation, du trafic et de la vitesse pratiquée, ainsi que l'accidentalité constatée.

Lors des projets d'aménagement, toutes ces contraintes sont à prendre en considération par les acteurs concernés ; autorités organisatrices des mobilités, gestionnaires de voirie, détenteurs du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, établissements scolaires concernés, notamment.

Guide des aménagements routiers du Département de l'Ardèche - livret I.4 : les arrêts de cars

ARTICLE 4.9 - GRUES, ENGINES DE LEVAGE, ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Hors agglomération, les grues, engins de levage, échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux font l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Département dans le but d'être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation. Notamment, l'écoulement des eaux ne doit pas être entravé, la signalisation doit être conforme aux prescriptions en vigueur, l'occupant peut être tenu d'entourer les engins et dépôts d'une clôture et de les éclairer, et la circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.

A l'issue des chantiers, l'occupant doit remettre en état le domaine public.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire, après avis du Département.

ARTICLE 4.10 - DÉPÔTS DE BOIS RONDS

Sur chaussée et accotements, les dépôts de bois sont interdits.

Hors chaussée et accotements, l'installation, de dépôts temporaires de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière, est soumise à permis de stationnement lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, le service hivernal et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. Les lieux (bords de chaussée, délaissés, terrains naturels...) devront être remis en état, dès le retrait des bois.

ARTICLE 4.11 - POINTS DE VENTE TEMPORAIRE HORS AGGLOMÉRATION

Hors agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Il pourra être dérogé à cette règle pour le seul cas de la vente directe saisonnière de produits agricoles locaux. Cette occupation temporaire du domaine public routier départemental donnera lieu à l'établissement d'un permis de stationnement. La demande devra être effectuée comme précisé à l'article 5.6 du présent règlement.

En agglomération, l'occupation du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Ordonnance
2017-562
du 19 avril 2017

Délivré pour une période n'excédant pas six mois par année, le permis de stationnement peut être soumis à redevance et à des prescriptions particulières, liées notamment au strict respect des obligations de sécurité routière.

Le cas échéant, notamment en cas de demandes multiples, une procédure de sélection sera organisée avec une information préalable et un rendu public des résultats de la mise en concurrence aussi larges que possible (affichage sur les lieux, utilisation du site internet de la collectivité, etc...)

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, font l'objet d'une permission de voirie, après avis de la commune, délivrée dans les conditions définies au présent règlement.

ARTICLE 4.12 - SUPPORTS PUBLICITAIRES HORS AGGLOMÉRATION

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental est interdite.

Hors agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes sont interdites de part et d'autre des voiries sur une largeur de 20 mètres, mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée, lorsqu'elles sont visibles de la route, sauf si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation et satisfont aux conditions de surface et d'implantation (art R.418-6 du Code de la route).

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Une tolérance d'information sur le domaine public routier départemental hors agglomération, strictement en lien avec les initiatives locales et temporaires, existe à proximité des lieux de manifestations sous les réserves suivantes :

La demande écrite préalable doit être précise (objet, demandeur, durée, lieux souhaités, finalité...) et la description des affichettes ou panneaux de faible dimension prévus devra répondre strictement aux points suivants :

- /// correspondre à une manifestation locale ou d'intérêt général,
- /// n'occasionner aucune gêne à la circulation pour tout usager et notamment ne pas masquer la perception de la signalisation routière ou réduire les équipements de sécurité routière,

PUBLICITÉ :
inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention

ENSEIGNE :
inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

PRÉ-ENSEIGNE :
inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route

Articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement

Document de référence du Département de l'Ardèche :
« Signalisation routière départementale »



- /// disposer d'un nombre limité d'affichettes basses successives (bord supérieur à 60 cm du sol maximum) de 30X50 cm ou de panneaux fissibles (1 m x 50 cm) et lieux demandés en adéquation,
- /// définir l'organisation de l'installation et de la dépose par le demandeur,
- /// s'engager par écrit au respect d'une durée limitée en stricte rapport avec l'événement : au maximum 7 jours avant celui-ci et dépose le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'événement.

En cas de non respect de l'autorisation donnée au regard de la demande, un unique rappel écrit sera fait avec un délai pour se mettre en conformité.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité relève de la compétence du Préfet ou du Maire si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP).

La signalisation d'information locale (SIL) relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI (si cette compétence lui a été transférée).

ARTICLE 4.13 - MOBILIER URBAIN

L'installation sur le domaine public routier départemental d'abribus, d'éléments de mobilier urbain, de matériel de collecte d'ordures ménagères, est soumise à autorisation de voirie du Président du Conseil départemental.

Cette autorisation peut éventuellement faire l'objet d'une convention. Elle ne dispense pas d'avoir obtenu les autorisations nécessaires au regard notamment des dispositions du Code de l'urbanisme.

Les emplacements et les dispositifs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie, une attention particulière sera apportée dans l'instruction technique et l'installation sur site des mobiliers urbains d'information lumineuse.

A l'intérieur des agglomérations, le permis de stationnement est délivré par le Maire et la permission de voirie par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4.14 - PONTS ET AUTRES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien ou souterrain doit faire l'objet d'une permission de voirie, d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.

Les ouvrages sont soumis aux règles d'autorisation préalable prévues au titre V (conditions générales d'exécution des travaux).

Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,85 mètres sur toute la largeur de la chaussée.



Gabarit (4,50 m) + revanche de construction et d'entretien (0,10 m) + revanche de protection (0,25 m) = Hauteur libre (4,85 m). La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie roulable de la voie franchie par l'ouvrage existant

Dans le cas de structures légères (passerelles piétons) ou d'équipements fragiles surplombant la chaussée (portiques, potences, dispositifs d'éclairage), la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 6 mètres sur toute la largeur de la voirie.

Toutefois, s'il existe de part et d'autre de la passerelle des ouvrages résistant aux chocs avec une hauteur libre plus basse, la passerelle est protégée, la hauteur libre peut être ajustée.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions imposées par certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence).

Cette grandeur est associée à l'ouvrage.

Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

ARTICLE 4.15 - DÉPLACEMENT ET MODIFICATION DE RÉSEAUX

Le titulaire d'une permission de voirie ou d'un contrat d'occupation de la voie publique doit supporter, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées lorsque les travaux entrepris sur le domaine public routier sont réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique.

Les mises à niveau des regards de visite et des bouches à clef sont à la charge du pétitionnaire.

Lorsque les travaux du Département sont exécutés, dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le concessionnaire devra déplacer son réseau à ses frais ou à défaut supporter les dommages.

L'occupant peut obtenir un droit à indemnisation :

- /// lorsque les travaux à l'origine du déplacement sont effectués dans un intérêt autre que celui du domaine occupé,
- /// lorsqu'il est créé une voie nouvelle ou un ouvrage éloigné dans ses emprises de l'ancienne voie ou de l'ancien ouvrage.

**CONTENU DU DOSSIER POUR LA CRÉATION
DE RALENTISSEURS, PLATEAUX, COUSSINS**

Les éléments suivants sont à considérer comme un minimum pour l’instruction des dossiers, des compléments peuvent être demandés par le service en charge du traitement du dossier pour une demande de - ralentisseur - plateau - coussin berlinois :

- /// le formulaire type de demande d’autorisation d’entreprendre les travaux et d’occupation du domaine public (annexe 5-1 disponible sur le site www.ardeche.fr), complété,
- /// estimation des vitesses actuelles pratiquées et du trafic observé, en se rapprochant du Territoire du Département au besoin,
- /// plan global de l’aménagement dans son environnement avec distance par rapport aux entrées d’agglomération, ouvrages d’art et virages,
- /// vue en plan avec représentation des cheminements piétons,
- /// plan détaillé notamment concernant les dispositifs annexes,
- /// coupe longitudinale et profil en travers détaillé au droit du dispositif avec représentation de la chaussée,
- /// signalisation d’accompagnement prévue



TITRE 5

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5.1 - CHAMP D'APPLICATION

Cette partie du règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions qui mettent en cause l'intégrité et par la suite la pérennité du domaine public routier départemental.

Ces dispositions s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrages de surface, souterrains ou aériens.

ARTICLE 5.2 - COORDINATION DES TRAVAUX

Le Président du Conseil départemental réunit au moins une fois par an les principaux occupants du domaine public.

Il porte à leur connaissance la programmation des travaux affectant les routes départementales et leurs dépendances pour l'année en cours.

De leur côté, les principaux occupants informent le Président du Conseil départemental de leurs projets annuels de travaux affectant le domaine public routier.

Ceux-ci devront, dans toute la mesure du possible, se conformer à la programmation départementale afin de satisfaire aux exigences de la conservation du domaine public routier.

ARTICLE 5.3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Toute ouverture de chantier sur le domaine public routier départemental, sauf pour les dispositifs de sécurité mis en place par l'Etat, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation formulée par le demandeur.

Elle est soumise à la délivrance :

/// d'une autorisation d'entreprendre les travaux, incluse dans le titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public, et d'un arrêté de circulation, si nécessaire.

Il existe trois modalités d'occupation du domaine public :

/// les autorisations de voirie à caractère unilatéral, établies en la forme d'arrêtés,

/// les autorisations contractuelles, supposant l'établissement d'une convention,

/// les accords de voirie pour les occupants de droit, au regard de la réglementation en vigueur.

Voir article 1-5 du présent règlement sur les occupations du domaine public

Articles L 115-1, L 131-7, R 115-1, R 115-4 et R 131-10 du Code de la voirie routière

Article L131-3 du Code de la voirie routière

Article L 113-5 du Code de la voirie routière

ARTICLE 5.4 - DÉSIGNATION PAR CHAQUE OCCUPANT DES INTERLOCUTEURS DU DÉPARTEMENT

Chaque occupant du domaine public routier départemental est tenu de fournir au Département les coordonnées des personnes (tenues à jour régulièrement) suivantes :

- /// responsables des travaux,
- /// chargés d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

Pour la sécurité de l'exploitation de la route, ces coordonnées peuvent être communiquées par le Département aux forces de l'ordre et aux services de secours.

ARTICLE 5.5 - URGENCE

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), le demandeur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la route en soit informé immédiatement. En agglomération, il convient d'informer également le Maire des travaux urgents.

Le premier jour ouvrable suivant le début des travaux, le demandeur doit fournir un descriptif précis des travaux entrepris en urgence, avec notamment un plan de localisation des travaux, la nature des matériaux de remblaiement utilisés et la technique de compactage employée.

En outre, le demandeur doit établir un Avis de travaux urgents (ATU) auprès du guichet unique (ou d'un téléservice prestataire).

ARTICLE 5.6 - AUTORISATIONS DE VOIRIE À CARACTÈRE UNILATERAL

La permission de voirie et le permis de stationnement hors agglomération sont délivrés sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION :

La permission de voirie et le permis de stationnement sont délivrés à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, pour une durée limitée.

Ils sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Le Département peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt du domaine public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.



Article L 113-2 du Code de la voirie routière

FORME DE LA DEMANDE :

La demande de permission de voirie et de permis de stationnement est faite au Président du Conseil départemental, deux mois au minimum avant la date projetée de démarrage des travaux.

Les demandes doivent émaner du propriétaire du réseau à partir duquel le branchement est demandé.

Présentée à l'aide du formulaire type, elle indique le nom et la qualité du bénéficiaire, le domicile, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux.

La demande est accompagnée d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à l'instruction :

- /// la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/5 000 (ou 1/10 000),
- /// la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et coté établi à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés,
- /// la date prévue de début et de fin des travaux.

Des informations complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de cette procédure.

FORME DE L'AUTORISATION :

L'autorisation de voirie est toujours délivrée au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, notifiée à l'exécutant des travaux.

L'arrêté précise le montant de la redevance éventuelle et son mode de calcul.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, ou en cas de dossier incomplet, la décision est réputée refusée.

En cas de demande de renseignements sur le refus, une réponse motivée comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, sera notifiée au demandeur.

CONDITIONS DE L'AUTORISATION :

La permission de voirie et le permis de stationnement doivent être utilisés dans un délai d'un an maximum à compter de la date de leur délivrance, sauf prescriptions différentes de l'autorisation.

Ils sont périmés de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration de ce délai.

L'occupation doit cesser à l'échéance du titre. La permission de voirie et le permis de stationnement ne peuvent être prorogés par tacite reconduction. Leur renouvellement peut toutefois être assuré dans les mêmes formes que celles de la demande initiale sur demande du bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'expiration.

Annexe 5-1
formulaire
de demande
d'autorisation
d'entreprendre
les travaux et
d'occupation du
domaine public

Le bénéficiaire reste
en tout état de cause
responsable de
tous les accidents et
dommages pouvant
résulter pour les
usagers ou les tiers
de son autorisation
d'occupation du
domaine public.



Articles L211-1
et suivants du
Code des relations
entre le public et
l'administration

FIN DE L'AUTORISATION :

L'autorisation prend fin dans les cas suivants :

- /// à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée
- /// à la survenance d'une condition extinctive (décès de son bénéficiaire, changement de propriétaire,...),
- /// à tout moment sur décision motivée du Président du Conseil départemental.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service chargé de la gestion de la voirie.

A la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux en état. Le service gestionnaire de la voirie départementale peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces ouvrages par le Département, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

ARTICLE 5.7 - AUTORISATIONS DE VOIRIE DÉLIVRÉES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les exploitants de réseaux de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation et les impératifs de la sécurité routière et dans la mesure où l'installation des infrastructures et des équipements est réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public routier départemental.

L'autorisation d'occupation du domaine public routier prend la forme d'une permission de voirie (cf article 5.6).

Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément au règlement de voirie et notamment aux dispositions de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière.

L'arrêté du 26.03.07 précise le contenu du dossier technique visé à l'article R 20-47 du Code des postes et des communications électroniques, comme suit :

- /// plan du réseau avec modalités de passage et d'ancrage des installations,
- /// données techniques en vue d'un éventuel partage des installations existantes,
- /// schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- /// conditions d'organisation du chantier et coordonnées du coordonnateur de sécurité,
- /// modalités de remblaiement ou de reconstructions d'ouvrages,
- /// échancier des travaux avec date de commencement et durée,
- /// tracé sous forme numérique des ouvrages de communications électroniques.

Articles L 45-9, L 47 et L 48 et R 20-45 à R 20-54 du Code des postes et des communications électroniques

Arrêté du 26.03.07 relatif aux permissions de voirie

ARTICLE 5.8 - AUTORISATIONS CONTRACTUELLES : LES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

A réception de la demande, le Département peut envisager la convention portant autorisation d'occupation du domaine public, notamment lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère de complexité particulier, ou lorsque les caractéristiques de l'occupation du domaine public le nécessitent.

FORMES ET CONDITIONS DE LA DEMANDE :

La demande doit être présentée dans les mêmes formes que celles requises pour les autorisations de voirie à caractère unilatéral. En tant que de besoin, le Département peut être amené à demander des informations complémentaires.

PASSATION DE LA CONVENTION :

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil départemental. Elle fixe le détail des droits et obligations des parties. La convention précise notamment :

- /// les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations,
- /// les obligations liées à l'occupation du domaine public routier départemental,
- /// le montant de la redevance ainsi que les modalités de paiement et de révision,
- /// les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance,
- /// les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant,
- /// le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Articles du Code de la voirie routière :

- /// R113-3, distribution d'énergie électrique
- /// R113-4, transport de gaz
- /// R113-7, construction d'oléoducs
- /// R113-9, canalisations de transport de produits chimiques

Article R113-11 du Code de la voirie routière

ARTICLE 5.9 - OCCUPANTS DE DROITS

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics, pour la distribution d'énergie, d'électricité et le transport de gaz et de produits chimiques, le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'établissement ou l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement dont les directives d'application sont données dans chaque cas par le service gestionnaire de la voirie.

Ces directives sont délivrées par arrêtés fixant les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée. Il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

FORME DE LA DEMANDE :

La demande est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés, identique à celui prévu à l'article 5.6 (composition du dossier).

Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins deux mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

CONDITIONS :

Dans le cas où sont fixées les dates limites d'exécution des travaux, la permission de voirie est réputée donnée pour une période déterminée et doit être à nouveau sollicitée dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis. La durée de la permission de voirie ne peut pas excéder celle de la concession.

Le déplacement des installations et ouvrages peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux lorsque la présence des installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dans les cas suivants :

- /// à la suite d'études du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé,
- /// à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords,
- /// lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence des installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.



Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations.

A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Article L131-3 du Code de la voirie routière
Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - 8^e partie - signalisation temporaire - , modifiée par arrêté du 06/11/1992

ARTICLE 5.10 - ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Dès que les travaux envisagés sont de nature à entraîner une gêne ou un risque pour la circulation, l'exécutant des travaux devra déposer un mois avant la date prévue pour leur démarrage une demande d'arrêté de circulation. Si ces travaux relèvent d'une permission de voirie, celle-ci devra être expressément visée.

Un arrêté de circulation temporaire réglant la réalisation des travaux situés hors agglomération sera délivré à l'exécutant des travaux par le Président du Conseil départemental.

La gestion de la circulation prescrite par l'arrêté doit être strictement respectée.

En agglomération, la demande d'arrêté de circulation relatif aux travaux doit être adressée au Maire au titre de la police de la circulation.

ARTICLE 5.11 - ÉTAT DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'occupant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

Tout établissement d'un état des lieux préalable à un chantier doit impliquer l'établissement d'un état des lieux après chantier, lequel sera formalisé à l'issue des travaux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Articles L 554-1 et suivants du Code de l'environnement

ARTICLE 5.12 - INFORMATIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé envisageant la réalisation sur le territoire d'une commune, des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution, doit impérativement consulter le téléservice (ou guichet unique) www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, préalablement à tous travaux. Le plan de zonage est mis à jour par chaque exploitant sous sa responsabilité.

Site à consulter :
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



Sur le téléservice, les formulaires suivants sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 :

- /// La Déclaration de projet de travaux (DT), destinée à obtenir, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques,
- /// La Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), destinée à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages.

ARTICLE 5.13 - IMPLANTATION DES TRAVAUX ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La pose de canalisations ou de conduites sous les chaussées est strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs (accotements, trottoirs...).

Sur les chaussées neuves, renforcées ou renouvelées depuis moins de 5 ans avec des enrobés coulés à chaud ou à froid, toute ouverture de tranchée est interdite. Le procédé de fonçage ou de forage guidé est une des solutions techniques évitant la réalisation de tranchées et qui pourra être accepté par le gestionnaire.

Si aucune autre possibilité n'existe, pour toute tranchée ouverte sous la chaussée, la réfection de la couche de roulement devra assurer l'uni et le confort du réseau routier départemental en tenant compte du revêtement existant et des possibilités techniques des occupants.

Pour cela, il pourra être fait usage de différents types de revêtements superficiels, fonction de la couche de roulement existante, comme porté aux annexes présentant les coupes type de tranchées longitudinales (annexes 5-3 à 5-9) :

A moins d'un mètre d'un support d'un dispositif de sécurité existant de type glissière (GS2 et GS4), toute ouverture de tranchée longitudinale est interdite. Toute dérogation à cette règle nécessitera la mise en place d'une longrine béton.

Pour les tranchées transversales, elles seront réalisées par demi-chaussée et la réfection définitive de la couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux semi-grenu 0/10 avec une technique à chaud ou mini-finiisseur sur une largeur égale à la largeur de fouille augmentée de 20 cm de part et d'autre.

Les engins de chantier doivent être équipés spécialement pour n'occasionner aucun dégât à la chaussée. Sont interdits la circulation et le stationnement des véhicules de transport d'un gabarit supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur.

Annexe 5-2 : Règles d'implantation des tranchées - Positions préférentielles de la tranchée dans l'assiette de la route

Annexes 5-3 à 5-9 : coupes types de tranchées

ARTICLE 5.14 - VISITE TECHNIQUE PRÉALABLE

Le gestionnaire de la voie peut demander une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant le chantier, notamment dans le cas d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- /// proposera le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- /// rédigera un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel seront consignées toutes les dispositions qui auront été retenues lors de la visite.

ARTICLE 5.15 - PROTECTION DES PLANTATIONS

L'implantation de réseaux aériens et souterrains de transport et de distribution dans l'emprise du domaine public routier ne doit pas se traduire par une contrainte excessive vis-à-vis du domaine routier en général et des plantations en particulier.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques, ou de les utiliser comme support de lignes, de plaques indicatrices de toute nature, d'affiches ou autres objets.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

En cas d'évolution d'engins à proximité, le fût des arbres sera protégé par une palissade en planches de forme carrée, dont le côté sera supérieur à 1 m au moins au diamètre de l'arbre, et dont la hauteur sera de 2 m au minimum.

En cas d'intervention à proximité d'arbres contaminés par une maladie cryptogamique, plus particulièrement le chancre pour le platane, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou terrassement.

Les tranchées ou excavations ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2 mètres du tronc de l'arbre sans protection particulière. A une distance inférieure, les mesures de protection envisagées seront soumises à l'approbation du gestionnaire de voirie.

Les élagages éventuellement nécessaires du fait de la proximité d'une construction ou d'un réseau seront réalisés en respectant strictement les prescriptions ci-après.

- /// coupes réalisées dans les règles de l'art (angle de coupe, préservation d'un tire-sève, minimisation des diamètres)



- /// application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à 15 cm ;
- /// respect du port général de l'arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites) et retrait de 30 % maximal du volume foliaire.

Toute dérogation à l'une de ces prescriptions devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de voirie.

Ce n'est que dans des cas extrêmes, où toute autre solution se sera révélée impossible, que l'abattage pourra être autorisé. Il sera alors effectué aux frais du demandeur qui devra également supporter les frais de replantation compensatoire.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

En cas de dépérissement des arbres dans les deux ans qui suivent la réalisation des travaux, il pourra être exigé à l'occupant de procéder à leur remplacement.

ARTICLE 5.16 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons et des cyclistes.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des services publics de transports, soient préservés.

ARTICLE 5.17 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'occupant, ou son exécutant dûment mandaté, devra mettre en place, de jour et de nuit, week-ends compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assurer la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Il devra fournir les coordonnées de la personne responsable de la signalisation aux forces de l'ordre et aux services de secours.

Le plan de signalisation fait partie de la demande d'autorisation d'entreprendre et doit être joint à l'arrêté correspondant.

Le gestionnaire de la voirie pourra demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux ou bien un dossier d'exploitation.



Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - 8^e partie - signalisation temporaire, modifiée par arrêté du 06/11/1992

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée par une personne compétente, sur cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic local de la voie concernée.

Il devra être procédé, dès la mise en place du chantier, aux essais et réglages nécessaires des feux. Les services compétents en matière de circulation pourront demander toute modification de cycle rendue nécessaire par la recherche et l'amélioration de l'écoulement du trafic.

Le fonctionnement régulier des feux devra être assuré en permanence, sous peine de suspension immédiate de l'autorisation d'exécuter les travaux.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5.18 - IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

Tout chantier doit comporter à ses extrémités d'une manière apparente, permanente et lisible, des panneaux identifiant l'occupant et son exécutant ainsi que les différents arrêtés relatifs à son exécution et la durée prévisionnelle du chantier.

ARTICLE 5.19 - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Toutes dispositions devront être prises, pour livrer à la circulation, la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et d'une manière générale pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours serait envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes devront être, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée. La réfection provisoire doit être maintenue en état par l'exécutant des travaux de telle sorte que la sécurité des usagers soit toujours assurée.

Si la largeur de la chaussée dégagée en application des dispositions du premier alinéa permet le croisement de deux véhicules ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante devra être mise à l'orange clignotant.

La signalisation temporaire mise en place pour le chantier devra être adaptée à la situation rencontrée par les usagers.

Délibération
du Conseil
départemental du
22/06/2020

ARTICLE 5.20 - PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La profondeur d'une tranchée doit être conforme à la norme NF P 98-331 (février 2005).

La profondeur de la tranchée doit respecter les conditions de couverture minimale au dessus du réseau implanté (hors branchements) de 0,80 m sous chaussée, sous trottoirs et sous accotements et de 0,60 m sous le fil d'eau des fossés.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites à l'initiative du Département.

Les tranchées réalisées à la trancheuse pour des réseaux non sensibles à une profondeur comprise entre 40 et 80 cm pourront être accordées à titre exceptionnel pour les réseaux appartenant directement ou indirectement à la collectivité départementale, ainsi que pour les réseaux de télécommunication.

/// Implantation hors agglomération uniquement, pour ne pas complexifier la gestion des autres réseaux

/// Implantation hors fossé et hors accotement, pour ne pas gêner l'entretien ou la mise en place d'autres équipements : curage de fossé, signalisation verticale, baliveaux...

/// Strict respect de l'article 5.28 du règlement de voirie relatif aux tranchées étroites, notamment l'agrafage du réseau, le remblaiement en matériau auto-compactant, avec fermeture le soir même jusqu'au niveau de la chaussée, la réfection définitive en béton bitumineux s'effectuant au maximum dix jours après, par rabotage et épaulement de part et d'autre sur 10 cm de large, et 5 à 7 cm de haut.

ARTICLE 5.21 - LONGUEUR MAXIMALE DES TRANCHÉES À OUVRIR

Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.

Des prescriptions particulières pourront être apportées dans l'arrêté d'autorisation d'entreprendre les travaux, après concertation avec l'occupant.

Norme NF P98-332
de février 2005

ARTICLE 5.22 - DISPOSITIONS COMMUNES D'EXÉCUTION DES TRANCHÉES

Sauf impossibilité technique, tout ouvrage de visite (plaques, regards, chambre...) ou de commande de contrôle est interdit sous chaussée. Lorsque la canalisation enterrée est remplacée, le gestionnaire pourra imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection (sauf en cas de fonçage ou de forage guidé).

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux (voir ci-contre).

Lorsque la norme NF P98-332 de février 2005 le permet, les concessionnaires doivent privilégier l'utilisation d'une tranchée commune pour l'implantation de leur réseau.

Pour les tranchées longitudinales supérieures à 50 mètres, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser des essais de compactage tous les 50 mètres ou un essai entre chaque regard. Pour les tranchées transversales, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser trois essais de compactage. Le résultat de ces essais et leur interprétation devront être fournis au gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée.

Eau potable : **BLEU**

Assainissement :

MARRON

Télécommunications :

VERT

Électricité : **ROUGE**

Gaz : **JAUNE**

ARTICLE 5.23 - TRANCHÉES TRANSVERSALES

Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel utilisé pour les travaux, les conduites transversales seront placées par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la voie.

ARTICLE 5.24 - TRANCHÉES LONGITUDINALES

Les canalisations devront être situées en priorité en dehors de la chaussée, à une distance minimale du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée.

La pose de canalisations ou de conduites sous chaussée devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs. La tranchée sera située prioritairement dans l'axe de la voie de circulation concernée. Cependant des implantations particulières en fonction de la configuration des lieux pourront être envisagées.

L'implantation sous fossés est une solution alternative toujours soumise à des prescriptions particulières (mise en place d'un caniveau béton...), ou bien n'est pas autorisée en raison de la configuration des lieux, quelle que soit la catégorie de la route.

Annexe 5-2
positions
préférentielles de
la tranchée dans
l'assiette de la route

ARTICLE 5.25 - OUVERTURE DE LA CHAUSSÉE

Les bords des zones d'interventions effectives doivent être préalablement sciés (ou découpés à la bêche dans une moindre mesure) de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

ARTICLE 5.26 - ÉLIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Afin d'assurer le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières. Pour toute tranchée réalisée sous des chaussées en pente, il peut être exigé un exutoire (au minimum tous les 100 mètres) se déversant dans un ouvrage d'assainissement ou dans le talus afin d'éliminer les eaux que celle-ci est susceptible de drainer. Cette disposition est obligatoire de part et d'autre des ouvrages d'art supérieurs à 2 mètres d'ouverture ou de hauteur.

ARTICLE 5.27 - CONDITIONS TECHNIQUES DE REMBLAYAGE ET DE RÉFECTION DES TRANCHÉES COURANTES

Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005) et des prescriptions prévues au présent titre 5.

Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage.

La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose et d'enrobage sera de préférence continue (O/D).

En dérogation à la norme NFP 98.331, l'exécution du corps de remblai, insensible à l'eau, sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieure à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau V_{bs} inférieure à 0,1.

Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement, sauf avec autorisation du gestionnaire de voirie.

Pour toute tranchée supérieure à 50 mètres, le réemploi de ces matériaux est possible sous la condition d'avoir réalisé une étude de sol avec sondage, et après validation technique du service gestionnaire de la voirie.

Annexes 5-3 à 5-5 : coupes types de tranchées, selon les trafics

Annexe 5-7 : Coupe de tranchée transversale type

Annexe 5.8 : Coupe de tranchée sous fossé et cunette

Annexe 5.9 : Coupe type de tranchée longitudinale sous accotement non revêtu et sous trottoir

Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire en matériaux bitumineux, exempts de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise.

Les réfections de la structure de chaussée et des couches de roulement seront réalisées, conformément aux schémas techniques fournis dans les permissions de voirie. La fermeture des joints, préalablement à la réfection de la couche de roulement, sera faite à l'émulsion de bitume. La couche de roulement refaite devra être de même nature que celle existante. Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, une sur-largeur sera demandée de part et d'autre de la tranchée lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux, dont la mise en œuvre sera effectuée mécaniquement.

Lorsque les travaux sont terminés, ils font l'objet d'une réception conformément à l'article 5.32, dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de 2 ans.

Pendant ce délai de garantie, toutes dégradations ou déformations de la chaussée seront reprises et exécutées par l'intervenant à ses frais.

ARTICLE 5.28 - TRANCHÉES ÉTROITES

On appelle tranchée étroite une tranchée dont la largeur n'excède pas 30 centimètres.

Ces tranchées étroites sont ouvertes à l'aide de matériels appropriés (trancheuses, etc...).

Elles doivent faire impérativement l'objet d'un remblaiement avec des matériaux auto-compactants. Ceux-ci à base de liant hydraulique faiblement dosé en ciment ne nécessitent pas de compactage, de vibrations, lors de leur mise en œuvre ni d'objectifs de densification. Obligatoirement réalisés en centrale certifiée NF, ils doivent être réexcavables à long terme, conformément au guide du CERTU n° 78 d'avril 1998.

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour le remblayage de ces tranchées, selon la nature du sous-sol :

- /// Les matériaux essorables (si le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de l'eau)
- /// Les matériaux non essorables (en zone rocheuse imperméable).

Les graves ciment et le béton traditionnel sont proscrits. Le grillage avertisseur peut être remplacé par une nappe colorée dans la masse.

Du fait des possibilités de dégradation rapide du béton en surface à l'air et sous circulation, les revêtements en enrobé bitumineux avec fraisage préalable doivent impérativement être réalisés au maximum dix jours après la réalisation des tranchées pour éviter tout effet de "rail".

Annexe 5.6 : Coupe type de tranchée étroite longitudinale (largeur inférieure à 30 cm)

Guide du CERTU
n° 78 d'avril 1998

Le découpage de chaque côté sera réalisé avec un décalage minimum de 10 centimètres par rapport aux bords de tranchée. La réfection de la couche de roulement sera réalisée, conformément aux schémas techniques fournis dans les permissions de voirie. La partie supérieure sera rabotée sur 5 à 7 centimètres. Le matériau auto compactant sera imprégné à l'émulsion. Enfin les joints seront enduits et la réfection sera effectuée en béton bitumineux (BBSG ou BBMA).

Lorsque les travaux sont terminés, ils font l'objet d'une réception conformément à l'article 5.32, dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de 2 ans.

Pendant ce délai de garantie, toutes dégradations ou déformations de la chaussée seront reprises et exécutées par l'intervenant à ses frais.

ARTICLE 5-29 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

Les déblais issus du chantier devront être traités selon un Schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED). L'entrepreneur s'engage de manière détaillée sur les centres de stockage, centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, les méthodes employées pour trier les différents déchets, les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité mis en œuvre pendant les travaux.

Le stockage des déblais en cordon en bordure de la tranchée sera limité à une journée et devra être évacué avant la fin de la journée de travail, conformément au schéma de gestion proposé.

ARTICLE 5.30 - CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le gestionnaire du réseau sera tenu de fournir impérativement au gestionnaire de la voirie ses essais de compactage de tranchées durant les travaux, et avant la reconstitution de la chaussée définitive, c'est-à-dire avant la mise en œuvre des graves traitées au liant hydraulique ou bitumineux. Cette étape constitue un point d'arrêt des travaux.

Les essais et contre essais sont à la charge du pétitionnaire et sont réalisés et interprétés par un organisme de contrôle extérieur à l'entreprise.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer ses propres essais en supplément des essais fournis par le pétitionnaire.

Les essais devront être réalisés conformément aux normes XPP94-063 et XPP94-105. A la lecture de ces normes, l'application des résultats d'interprétation est :

/// Les anomalies de type 1 ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage.

- /// En cas d'anomalies de type 2, un nouvel essai sera réalisé dans la zone de l'anomalie. S'il ne révèle pas d'anomalies de type 3 ou 4, ces anomalies ne remettent pas en cause la conformité et la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, elle sera traitée comme si elle avait été révélée dès le premier essai.
- /// Si une anomalie de type 3 ou 4 est constatée, une nouvelle série d'essais sera réalisée dans la ou les zones concernées. Si ces essais confirment une anomalie de type 3 ou 4, la partie concernée de la tranchée devra être refaite. S'il n'est plus trouvé d'anomalie de type 3 ou 4, une nouvelle série d'essais sera réalisée. Si ces derniers essais ne révèlent pas d'anomalies de type 3 ou 4, rien ne s'oppose à la conformité de la tranchée et à la réception de l'ouvrage. Si une anomalie de type 3 ou 4 est trouvée, l'ouvrage sera jugé non conforme et la partie concernée de la tranchée refaite.

ARTICLE 5.31 - PLAN DE RÉCOLEMENT

A l'issue des travaux, l'occupant remettra au gestionnaire de voirie un dossier de récolement sous forme numérique (CD-ROM ou DVD) accompagné de la version papier imprimée.

Il comprendra un ou plusieurs plans de récolement :

- /// établis sur la base des plans d'exécution (échelle 1/200 en agglomération et 1/500 hors agglomération)
- /// georéférencés par rattachement au système national de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par le décret 2000-1276 du 26/12/2000 (RGF93/Lambert93/IGN69).

Le format numérique georéférencé sera vectoriel et exploitable directement dans un SIG du marché.

Le tracé des ouvrages exécutés distinguera différents objets :

- /// canalisations
- /// regards
- /// bouchons.

La classe de précision planimétrique et altimétrique des objets composant l'infrastructure, et également par rapport à la voirie et par référence aux éléments identifiables de la voie, sera de 20 cm ou mieux.

ARTICLE 5.32 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'occupant informera le Département, 10 jours à l'avance au moins, par écrit, des dates d'exécution des couches de surface et proposera une date de réception des travaux.

Cette réception est prononcée au vu des résultats des contrôles présentés par l'occupant. Elle fait l'objet d'un procès verbal qui indique si la réception est ou non prononcée (avec ou sans réserves).

Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

ARTICLE 5.33 - GARANTIE

Le délai de garantie, quelle que soit la nature des travaux, sera de 2 ans à compter de la date de réception des travaux.

Pendant ce délai, l'occupant devra intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées seront susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation ou sur toute injonction du gestionnaire de la voirie. L'occupant devra prévenir, sans délai, le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organisera les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.



Si l'occupant conteste l'origine des désordres, il lui appartient de fournir la preuve de l'origine des désordres.

La réparation ponctuelle réalisée avec diligence ne prolonge pas le délai de garantie de l'ouvrage.

Tout travaux de remise en état non effectué dans le délai de garantie le proroge d'autant.

En cas de réparation totale d'un ouvrage, une nouvelle garantie de deux ans s'applique.

Article 1792-3 du
Code civil

ARTICLE 5.34 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès l'achèvement des travaux, l'occupant est tenu :

- /// d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets de toutes natures,
- /// de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances,
- /// de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, dispositifs de sécurité, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés,
- /// de refaire à l'identique le marquage au sol avec une peinture homologuée,
- /// de faire procéder à l'enlèvement de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5.35 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité de la voie, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions données par le Département.

Le non-respect de cette autorisation entraîne le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5.36 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes.

A ce titre, conformément à l'article 5-3 du présent règlement, les dispositions des articles 5-30, 5-31 et 5-32 peuvent être modifiées par voie de convention, dans laquelle le délai de garantie est porté à 5 ans avec une reprise de tranchée sur défaut visuel constaté contradictoirement. Cette disposition peut ainsi permettre à l'occupant de s'affranchir du contrôle extérieur de remblaiement de tranchée, de la fourniture des plans de récolement et d'une réception de travaux.

ARTICLE 5.37 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMIANTE ET LES HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

Article L4412-2 du Code du travail

Décret 2017-899 du 9 mai 2017 repris aux articles R. 4412-97 et suivants du Code du travail

Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié, relatif à l'interdiction de l'amiante

Article L.541-2 du Code de l'environnement

Article R.4412-124 du Code du travail

Article R. 1334-29-3 du Code de la santé publique

Les intervenants sont informés du risque de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les matériaux constitutifs de la voirie. Une cartographie des données relatives à l'amiante ou aux HAP, établie au fur et à mesure des interventions et des sondages réalisés, est mise à la disposition des intervenants, lesquels transmettent au Département de l'Ardèche toute information utile à sa mise à jour.

Pour rappel, la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) est interdite. Afin d'assurer une traçabilité et d'attester de l'absence d'amiante ou de HAP, l'intervenant devra être en mesure de fournir l'analyse des matériaux mis en œuvre, réalisée par un laboratoire spécialisé.

L'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit et il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

Pour rappel, les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ou des HAP doivent se faire conformément à la réglementation et seules les personnes autorisées peuvent pénétrer sur les chantiers (les emprises sont interdites au public).

Afin de limiter les risques sanitaires vis-vis des usagers, des riverains et des employés sur chantier :

/// les déchets de chantiers doivent être conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils doivent être ramassés au fur et à mesure de leur production dans des emballages réglementaires appropriés et fermés, ainsi qu'évacués aussitôt que possible, et au plus tard à la fin du chantier. Le Département se réserve le droit de disposer des modalités d'évacuation des déchets amiantés en demandant notamment la fourniture du certificat d'acceptation préalable des déchets et le bordereau de suivi des déchets ;

/// lors des opérations de désamiantage et sur les voiries contenant de l'amiante ou des HAP, des dispositions seront prises pour empêcher tout rejet en égout d'eau contenant potentiellement des fibres d'amiante ou des HAP. Ces dispositions seront soit intégrées dans les modes opératoires soit dans le plan de retrait.

Le Département pourra réaliser de manière aléatoire pendant le déroulement du chantier ses propres mesures d'empoussièrement environnemental. Le dépassement du seuil réglementaire entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place de mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil. L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre, les services du Département, ainsi que le Préfet du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**Demander** (Personne physique ou morale demandant l'autorisation d'effectuer des travaux et d'occuper le domaine public routier départemental)

Nom / Prénom :

Société :

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone : Fax :

E-mail :

Bénéficiaire de l'autorisation (Personne physique ou morale qui sera titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental)

Nom / Prénom :

Société :

Adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone : Fax :

E-mail :

Localisation du site concernéRoute départementale n° : Hors agglomération En agglomération

Code postal : Localité :

Lieu dit :

Nature de la demande **ALIGNEMENT**

Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) :

 OUVRAGE EN SAILLIE OU SURPLOMB Enseigne Auvent Balcon Autre (à préciser) **AMÉNAGEMENT D'ACCÈS**Franchissement de fossé Oui Non Plantation Portail Clôture Coffret / Logette Autre :

Observations :

TRAVAUX (Tranchées, branchements...) Réseau Branchement

Eau potable Eaux usées Eaux pluviales Autre (à préciser)

Electricité aérien Electricité souterrain Autre (à préciser)

Gaz Autre (à préciser)

Télécommunication aérien souterrain Autre (à préciser)

	Sous chaussée	Sous accotement ou trottoir	En surplomb
Ouvrage longitudinal	mètres	mètres	mètres
Ouvrage transversal	mètres	mètres	mètres
Fonçage / forage guidé	mètres	mètres	

Observations :

DEPOT OU STATIONNEMENT

Dépôt de matériaux Benne Grue Echafaudage Billes de bois

Vente sur le domaine public ... Autre (à préciser)

Date du dépôt : Durée maximale du dépôt : jours

Observations :

Planning des travaux

Date prévisible de début : Date prévisible de fin :

Observations :

Pièces jointes à la demande

La demande est accompagnée d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à l'instruction.

- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/5 000 (ou 1/10 000) et un extrait cadastral.
- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Ce plan devra obligatoirement faire apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés.

Fait à : Le

Nom : Prénom :

Qualité :

Signature

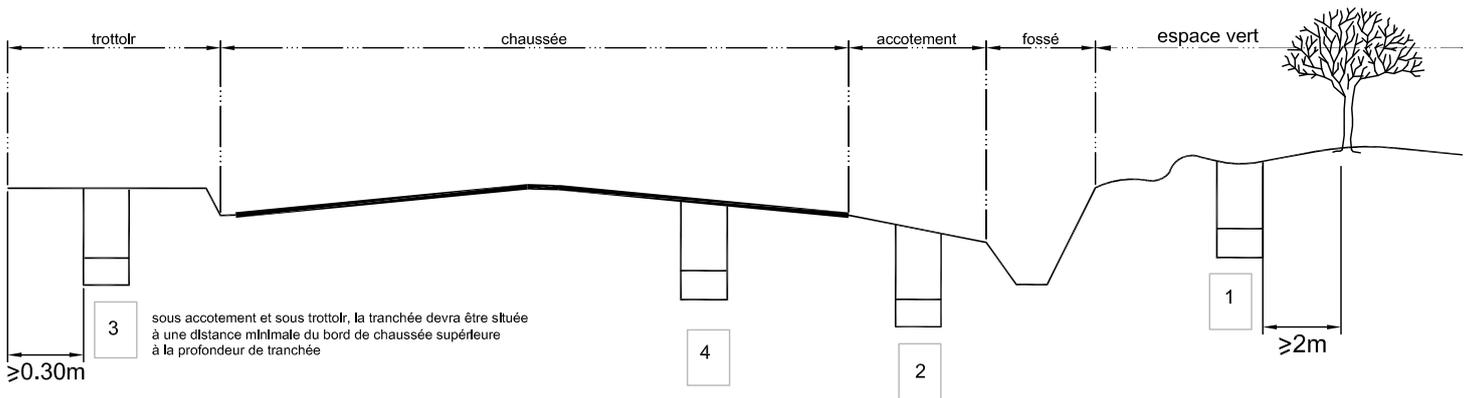


Envoyer au Territoire Nord / routes.TN@ardeche.fr
ZI La Lombardière / BP 204 / 07104 Annonay cedex

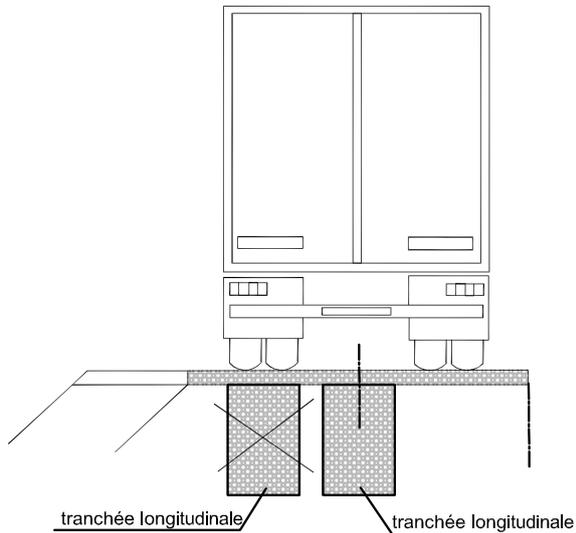
Envoyer au Territoire Sud-Est / routes.TSE@ardeche.fr
21, rue de la Résistance / BP 64 / 07400 Le Teil

Envoyer au Territoire Sud-Ouest / routes.TSO@ardeche.fr
Route de Montélimar / BP 170 / 07202 Aubenas cedex

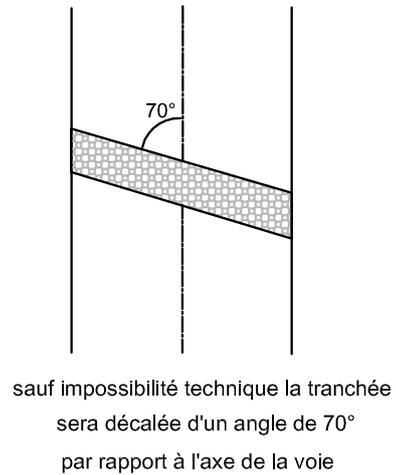
RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHÉES
POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCHÉE DANS L'ASSIETTE
DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCHÉES N F P98-331 FÉVRIER 2005)



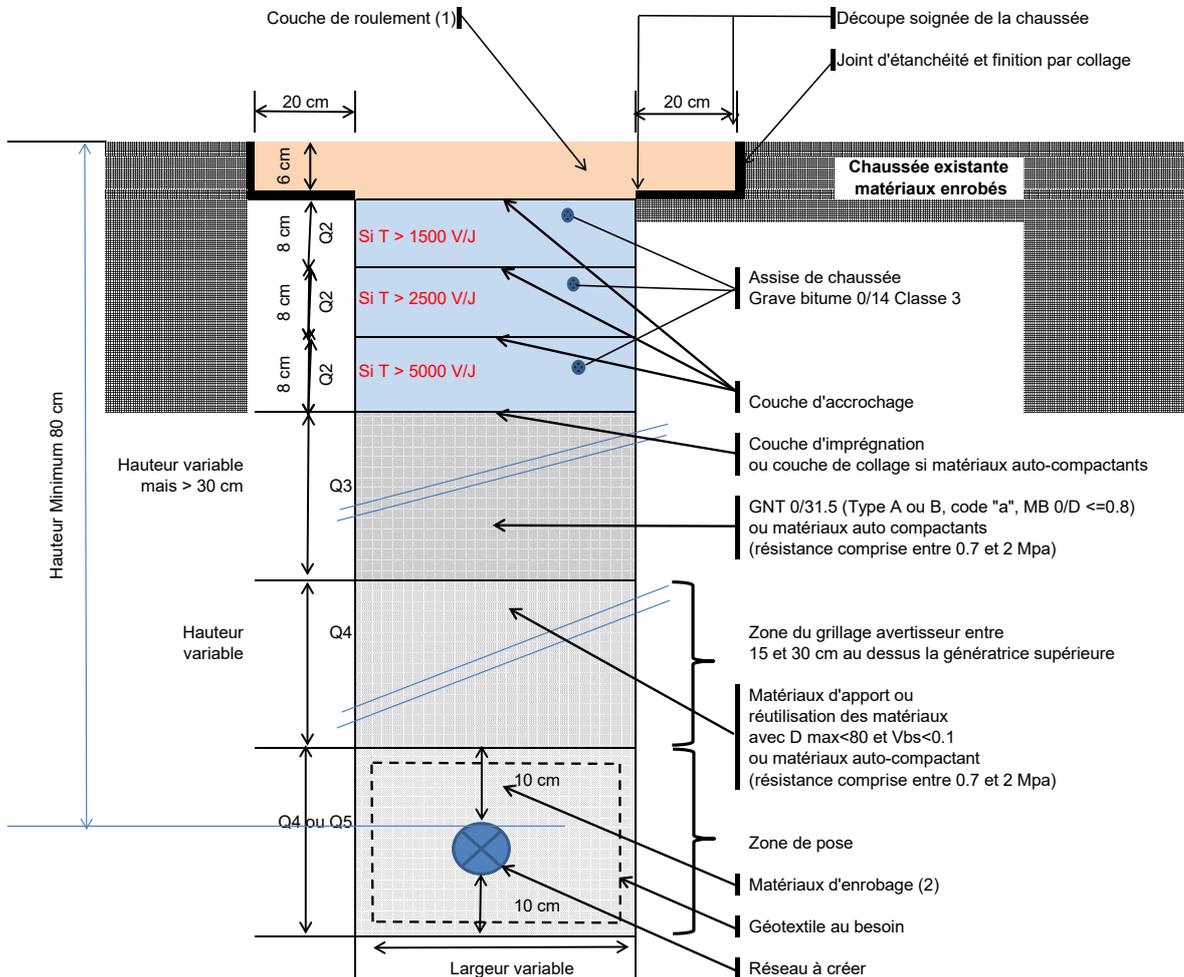
implantation longitudinale



implantation transversale



COUPE TYPE DE TRANCHEE LONGITUDINALE TRAFIC > 1 500 V/J



(1) Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

(a) Si tapis < 5 ans : réfection à l'identique en surlargeur de tranchée ou en demi-chaussée.

- si revêtement en béton bitumineux : réfection à l'identique mise en œuvre au finisseur ou mini-finisher avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée en BBSG 0/10 cl3.
- si revêtement en Enrobé Coulé à Froid (ECF) : réfection avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée de la couche supérieure en GB et couche superficielle en ECF sur la largeur d'une demi-chaussée.

(b) Si tapis > 5 ans : réfection à chaud en matériaux bitumineux mis en œuvre au finisseur ou mini-finisher de type BBSG 0/10 classe 3 avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée quelle que soit la nature de la couche de roulement existante.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

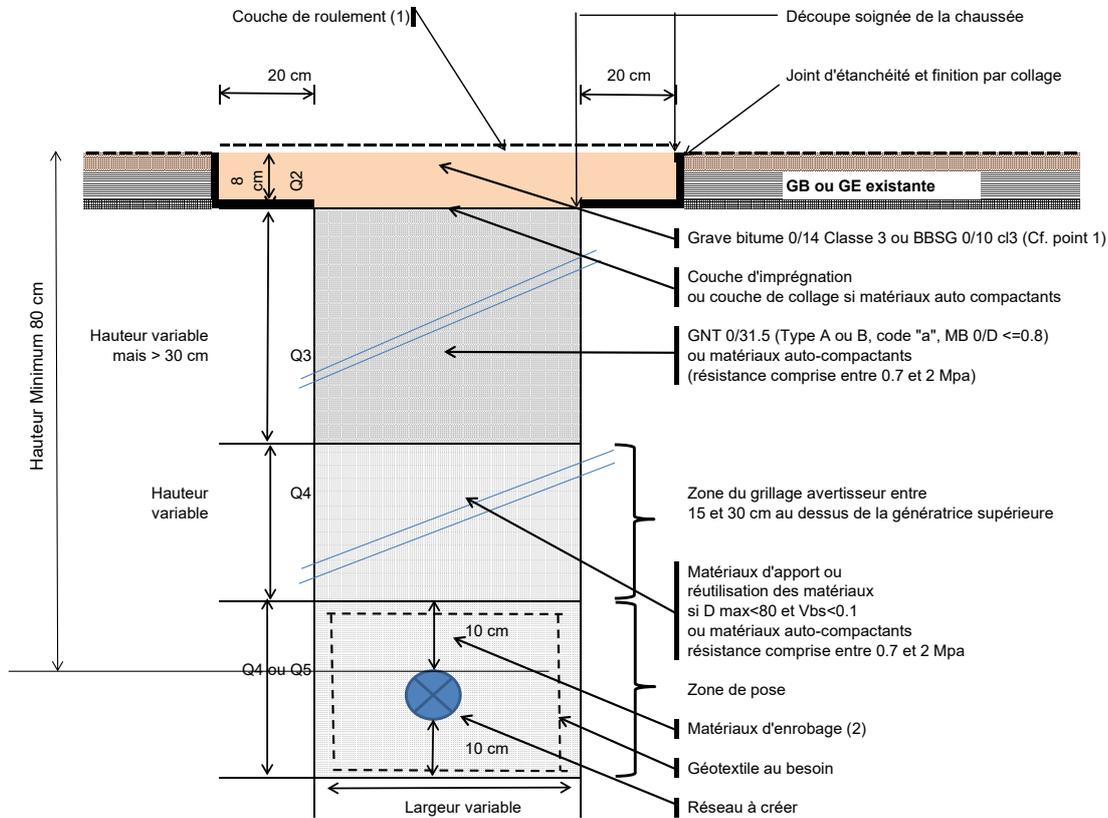
N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie sur la politique 1, 2 ou 3 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

COUPE TYPE DE TRANCHÉE LONGITUDINALE TRAFIC < 1 500 V/J
AVEC STRUCTURE EN GRAVE BITUME OU EN GRAVE ÉMULSION

(1) Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

Le principe général est une réfection de la couche de roulement à l'identique.

Toutefois, les conditions météorologiques encadrent la réalisation de la couche de roulement et les prescriptions techniques seront données explicitement par le gestionnaire de voirie, suivant :

1.1 Couche de roulement existante en Enduit Superficiel d'Usure (ESU)

1.1.a Si T au sol > 5°C et Tair > 10°C

Réalisation d'un ESU sur la largeur de tranchée de type mono couche 4/6 recouvrant la couche de GB mise en œuvre pour recréer la structure de chaussée.

1.1.b Si T au sol < 5°C et Tair < 10°C

Réfection provisoire à chaud en béton bitumineux de type BBSG 0/10 classe 3 sur 8 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en surlargeur de tranchée. Puis, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, la réfection définitive est réalisée sur la largeur de la tranchée avec un ESU de type mono couche de type 4/6.

1.2 Couche de roulement existante en ECF ou en enrobés

Réfection à chaud en BB de type BBSG 0/10 classe 3 sur 8 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en surlargeur de tranchée.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie principalement sur la politique 4 ou 5 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

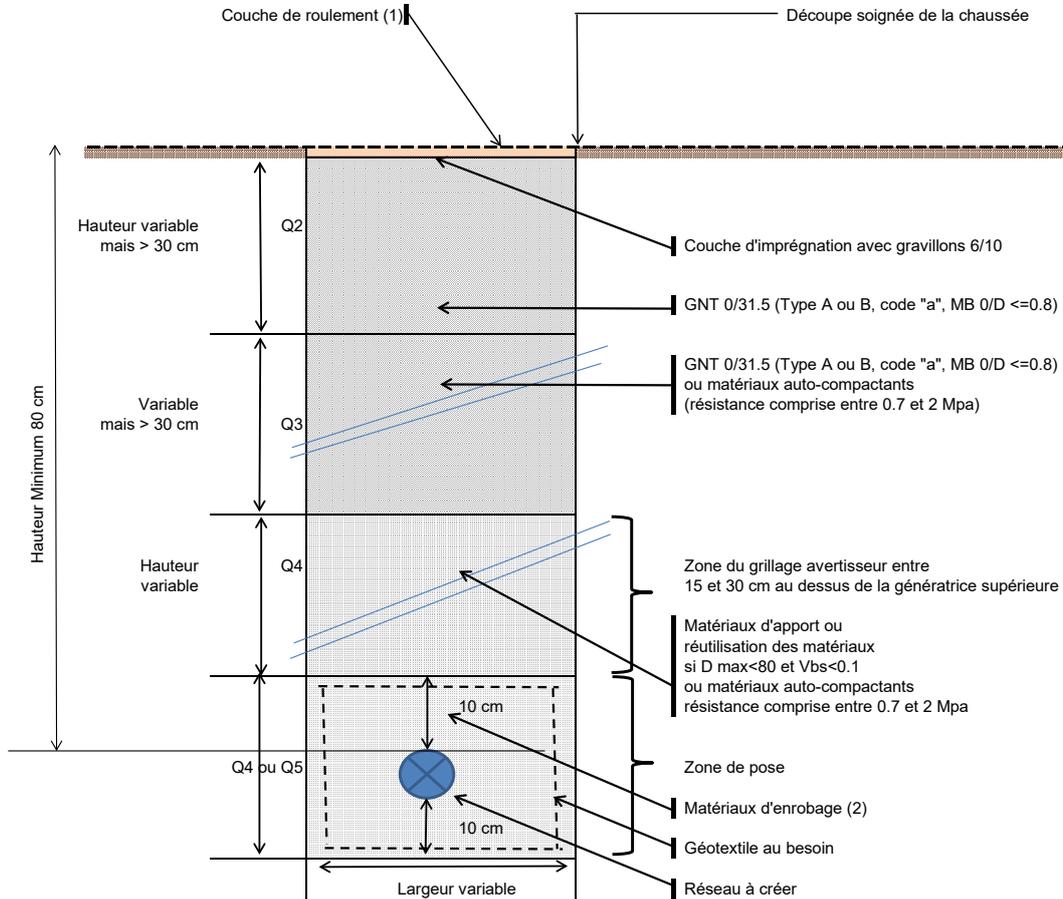
Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\beta_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\beta_{dm} = 98,5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\beta_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\beta_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

**COUPE TYPE DE TRANCHEE LONGITUDINALE TRAFIC < 1 500 V/J
AVEC STRUCTURE EN GNT 0/31.5 OU VOIES VERTES**



(1) Principe de réfection de l'enduit superficiel d'usure ESU :

Le principe général est une réfection de la couche de roulement à l'identique.

Toutefois, les conditions météorologiques encadrent la réalisation de la couche de roulement et les prescriptions techniques seront données explicitement par le gestionnaire de voirie, suivant :

- (a) Si T au sol > 5°C et Tair > 10°C

Réalisation d'un ESU sur la largeur de tranchée de type bi couche 6/10 - 4/6.

- (b) Si T au sol < 5°C et Tair < 10°C

Réfection provisoire à chaud en BB de type BBSG 0/10 classe 3 sur 8 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en surlargeur de tranchée. Puis, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, la réfection définitive est réalisée sur la largeur de la tranchée avec un ESU de type mono couche de type 4/6.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie sur la politique 4 sans reprofilage en pleine largeur ou la politique 5 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

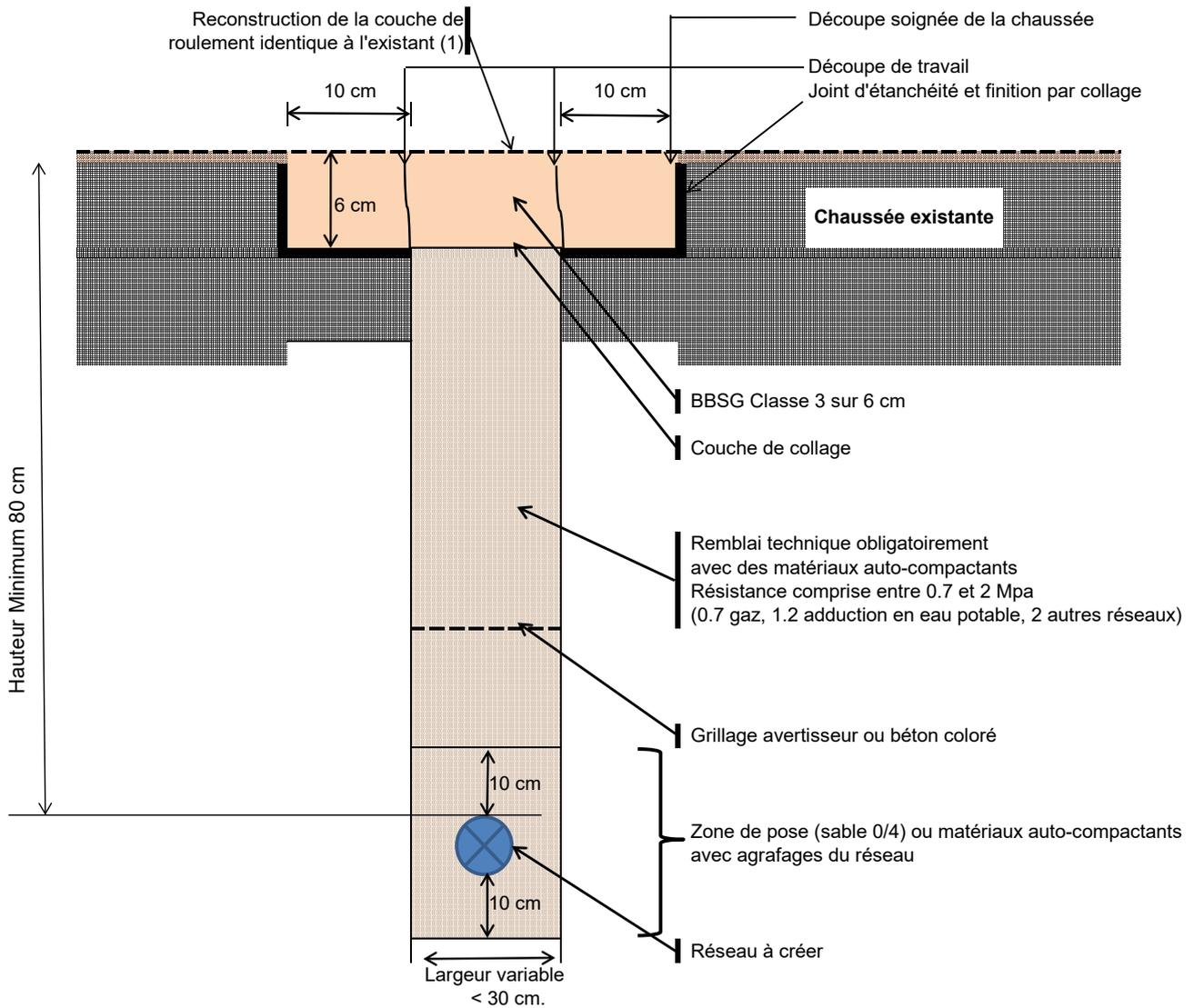
Dans le cas de voies vertes (Via Rhôna), les gravillons sont de couleur ocre pour une tranchée longitudinale et de couleur courante pour une tranchée transversale.

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	ρdm= 97% OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	ρdm= 98.5% OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	ρdm= 95% OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	ρdm= 90% OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

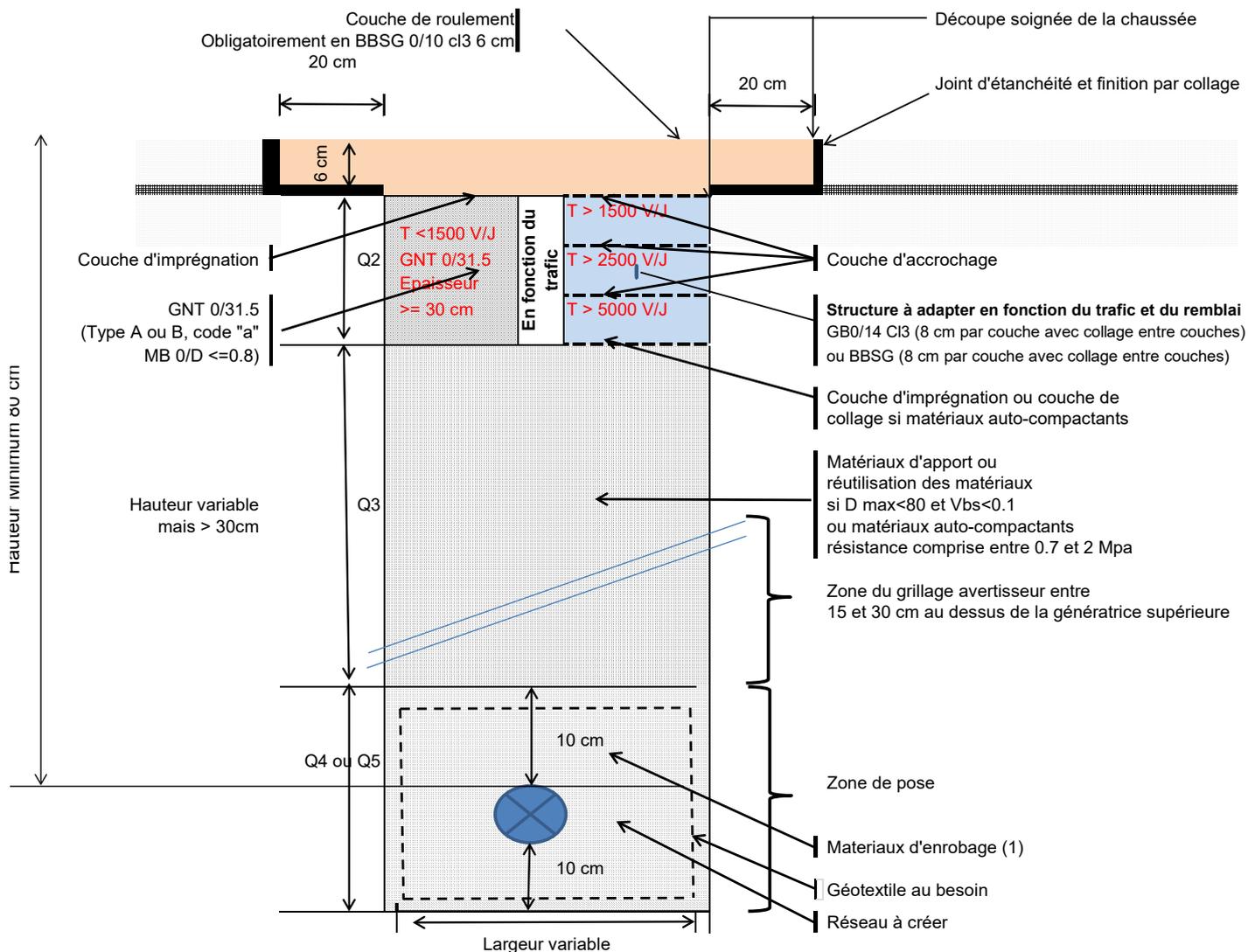
(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

COUPE TYPE DE TRANCÉE ÉTROITE LONGITUDINALE
LARGEUR INFÉRIEURE À 30 CM

(1) Principe de réfection de la couche de roulement :

- Si béton bitumineux existant, réfection similaire
- Si enduit superficiel existant, réfection similaire
- Si enrobé coulé à froid existant, réfection similaire

**COUPE DE TRANCHÉE TRANSVERSALE TYPE
RÉPARATIONS, BRANCHEMENTS
(TRAVAUX RÉALISÉS PAR 1 / 2 CHAUSSÉE PAR PRINCIPE)**



Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

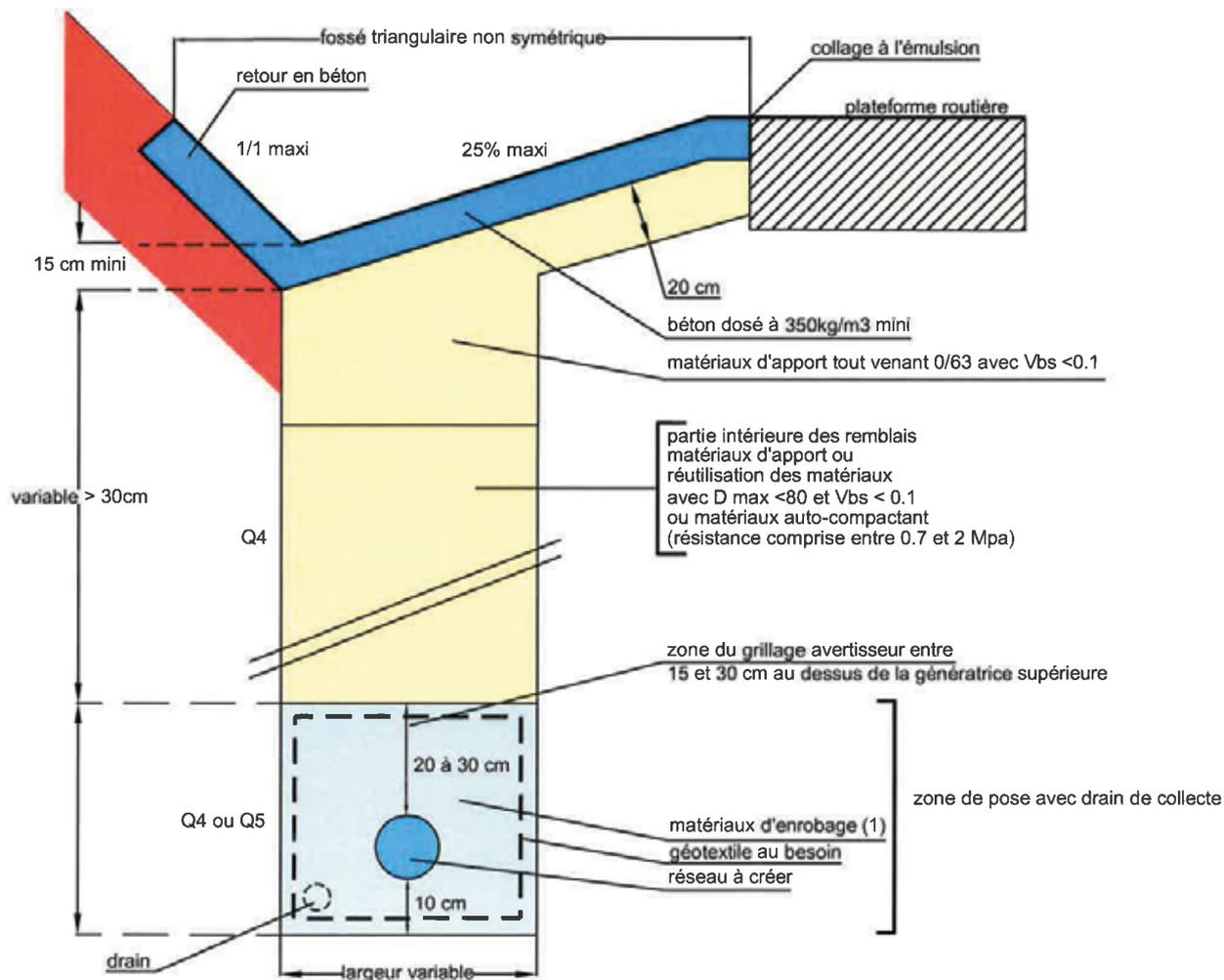
Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

**COUPE DE TRANCHÉE SOUS FOSSÉ ET CUNETTE
(À ADAPTER À LA CONFIGURATION DES LIEUX)**



(1) matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6, enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

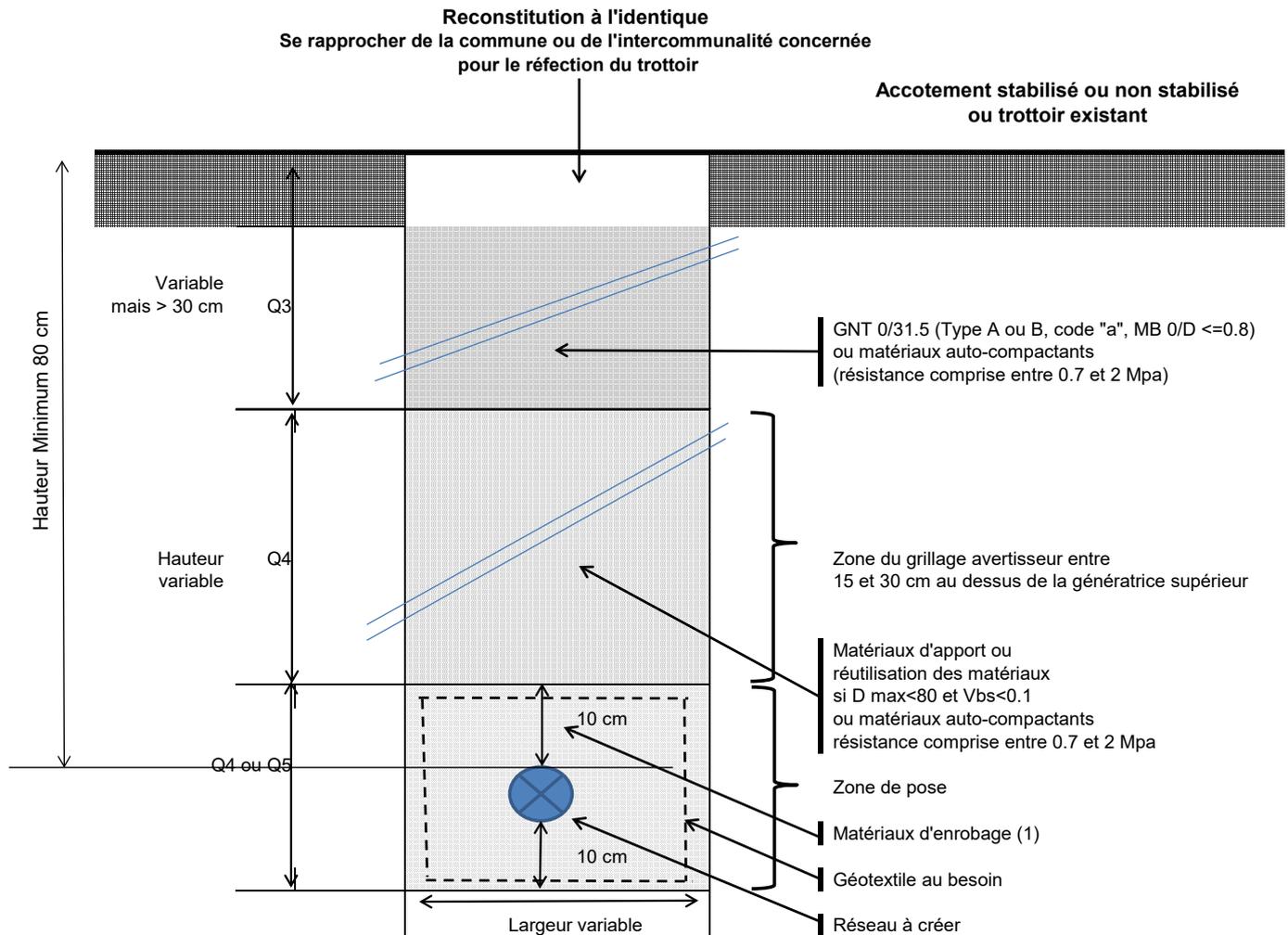
Définition des objectifs de densification

objectifs de densification	partie de la tranchée	objectifs en haut de couche	structure	couche de structure
Q2	qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm}=97\%$ OPM (1)	assise de chaussée	couche de base couche de fondation
Q3	qualité de compactage : couche de forme	$\rho_{dm}=98.5\%$ OPN (2)	couche de forme	couche de forme
Q4	qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm}=95\%$ OPN (2)	partie supérieure des terrassements	remblai
Q5	qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm}=90\%$ OPN (2)	partie inférieure des terrassements	remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

**COUPE TYPE DE TRANCHEE LONGITUDINALE
SOUS ACCOTEMENT NON REVÊTU ET SOUS TROTTOIR**



(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)
(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)



©Grégoire Edouard

TITRE 6

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

RETOUR
AU SOMMAIRE
[1-2] [3-4] [5] [6]

Article R 116-2 du
Code de la voirie
routière

Articles L116-1 à
L116-4, et R 116-2
du Code de la voirie
routière

ARTICLE 6.1 - INTERDICTIONS ET INFRACTIONS SANCTIONNÉES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- /// d'empiéter, sans autorisation, sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ce domaine ;
- /// de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- /// d'occuper, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances et d'y effectuer des dépôts ;
- /// de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- /// d'établir ou laisser croître, en l'absence d'autorisation, des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier ;
- /// d'exécuter sans autorisation préalable, un travail sur le domaine public routier ;
- /// de creuser, sans autorisation, un souterrain sous le domaine public routier.

Ces infractions sont constatées par procès-verbal par les agents du Département commissionnés et assermentés à cet effet. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les cas prévus par l'article R 116-2 du Code de la voirie routière.

Peuvent être également verbalisées :

- /// les infractions prévues par la partie réglementaire du Code de la route dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routière et lorsqu'elles sont, soit liées à des infractions à la police de la conservation du domaine public, soit commises sur un chantier ou à ses abords,
- /// le fait d'installer un dispositif publicitaire, une enseigne ou une pré-enseigne sur le domaine public hors agglomération dans des conditions définies par le Code de la route (articles R418-3, R 418-5 et R 418-6) et le Code de l'environnement (article L 581-26).

Les troupeaux amenés à emprunter les voies circulées doivent être signalés et encadrés.

Les animaux domestiques ne doivent en aucun cas errer sur la chaussée.



En cas d'atteinte involontaire au domaine public routier départemental ou à ses dépendances, spécialement dans le cadre d'accidents de la circulation, une procédure amiable de recouvrement des frais occasionnés par la réparation ou le remplacement des éléments endommagés est mise en œuvre par le Département avec le propriétaire du véhicule en cause ou avec l'auteur des faits.

En cas d'action délibérée à l'origine d'un préjudice, le Département pourra déposer plainte contre l'auteur présumé des faits délictueux.

ARTICLE 6.2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les compétences suivantes en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies et visées par le présent règlement :

- /// Définition des limites d'agglomération,
- /// Réglementation de la vitesse,
- /// Définition des régimes de priorité aux carrefours (implantation de stops, feux tricolores, balises « Cédez le passage »),
- /// Passage des ponts,
- /// Restriction et interdiction temporaire de la circulation.

Annexe 6.1 :
Définition des limites d'agglomération et réglementation de la vitesse

Annexe 6.2 :
Intersections - autorités compétentes

Annexe 6.3 :
Passage des ponts

Annexe 6.4 :
Restriction et interdiction temporaire de la circulation

Articles L. 2213-1 et L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales

Guide des aménagements routiers du Département de l'Ardèche – Livret I-1- les limitations de vitesse

ARTICLE 6.3 - LIMITATION D'USAGE DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE ET AUTORISATIONS DÉROGATOIRES

Le Président du Conseil départemental peut prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière sur les routes départementales l'exige (l'avis du Préfet devra être obtenu sur les routes départementales classées Routes à grande circulation). Le Président du Conseil départemental peut aussi ordonner la fermeture temporaire d'une route départementale pour prévenir un danger pour les usagers ou en raison de l'établissement d'un chantier.

Dans le cadre d'une autorisation dérogatoire aux limitations d'usage (longueur, gabarit, masse...), les bénéficiaires sont responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, y compris superstructures et accessoires de la route, à l'occasion des transports de toute nature.



Articles R 411-8 et R 411-21-1 du Code de la route

A la demande du gestionnaire de la voirie ou du commanditaire de transport ou de la société de transport, avec un préavis minimum de 5 jours, une visite technique avec état des lieux sera effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie.

Cette reconnaissance fera l'objet d'un procès-verbal établi par le gestionnaire de voirie, et signé par les parties (Département, commanditaire, transporteur).

En l'absence de l'une des parties à la date et horaires convenus, ce constat est établi par le Département qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter.

Une visite contradictoire sera également réalisée après le passage des transports. Suivant l'importance du nombre de convois prévus, des visites techniques intermédiaires seront réalisées à la demande du gestionnaire de la voirie ou du commanditaire de transport ou de la société de transport.

En cas de recours du transporteur, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien en l'absence de constat préalable.

En cas de dommages occasionnés au domaine public routier départemental et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu d'un arrêté délivré par la DREAL ou par le Département de l'Ardèche, une demande de prise en charge sera faite auprès du transporteur sur les bases d'une estimation réalisée par les services du Département.

Dans tous les cas de figures, la circulation du transport devra être interrompue immédiatement :

- /// par temps de pluie en cours et durant la période successive à de fortes précipitations,
- /// par fortes chaleurs en raison du risque d'arrachement du revêtement routier,
- /// lors des périodes de dégel de la chaussée.

Le Département se réserve le droit, en cas de constat d'une dégradation immédiate de nature à rendre la chaussée impraticable ou dangereuse, de transmettre un avis défavorable à l'État à travers la DREAL dans le cas d'un transport exceptionnel et de suspendre l'arrêté dans les autres cas.

ARTICLE 6.4 - AUTORISATION DÉROGATOIRE POUR LE TRANSPORT DE BOIS RONDS (ADTB)

Au regard des dispositions réglementaires nationales et préfectorales, des itinéraires ont été définis sur le territoire ardéchois pour la circulation des véhicules de transport des bois ronds. Ces véhicules doivent être conformes en termes de gabarit, longueur et largeur et seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la route.

Le Département de l'Ardèche a mis en place dans le cadre de la politique en faveur de la filière bois, une procédure spécifique pour le transport de bois



Articles R433-9 à R433-16 du Code de la route, complétés par le décret 2009-780 du 23/06/2009 et l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n°ARR-2010-224-4

Article R312-11 du
Code de la route

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- /// 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- /// 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux.

D'autres conditions sont fixées en ce qui concerne les charges autorisées :

- /// si le poids total roulant du convoi excède 40 tonnes, au moins un essieu de la remorque, du trinquéballe ou de la semi-remorque devra être auto-vireur et les autres essieux devront être équipés de pneus jumelés,
- /// les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes à l'essieu,
- /// le conducteur doit être en possession de l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur,
- /// le véhicule tracteur s'il supporte directement une partie du chargement doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

Par dérogation à l'article R312-11 du Code de la route et à l'article 17-2 de l'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels, la longueur des véhicules de transports de bois ronds, y compris les bois en grumes, pourra atteindre 25 mètres dans les conditions suivantes :

- /// véhicule obligatoirement équipé d'un arrière train forestier,
- /// dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière limité à 7 mètres,
- /// dispense d'autorisation de transport exceptionnel en application de l'arrêté préfectoral,
- /// la largeur hors tout devra être au maximum de 2,55 mètres (chargement, agrès, ranchers),
- /// l'attelage de la semi-remorque, de la remorque au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Les restrictions générales de circulation pour les véhicules chargés de bois ronds sont les suivantes :

- /// du samedi ou veille de fête 12h au lundi 6h (ou lendemain de fête),
- /// en cas de neige, de verglas et de visibilité insuffisante,
- /// sur les routes et sections de routes pour lesquelles le poids total roulant ne permet pas le respect des barrières de dégel,
- /// sur les itinéraires définis chaque année par décision du ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des poids lourds,

issus des massifs forestiers, qui est consultable sur le site www.ardeche.fr (carte de restriction de circulation et formulaire de demande ADTB)

Arrêté du 2 mars
2015 relatif à
l'interdiction de
circulation des
véhicules de transport
de marchandises à
certaines périodes



/// sur les routes et sections de routes énumérées dans les arrêtés de police de circulation pris par le Préfet, le Président du Département ou les Maires.

De manière particulière, le Département de l'Ardèche instruit spécifiquement les demandes d'ADTB (Autorisations de transports de bois ronds) concernant des véhicules ou convois nécessaires à l'exploitation forestière en Ardèche et il autorise leur circulation sous la réserve de prescriptions particulières.

Des visites techniques et des constats contradictoires d'état des lieux permettent de vérifier les conditions de trajet, l'état du domaine public routier avant et après passages des véhicules ou convois autorisés, et, le cas échéant, de demander la prise en charge des réparations des dégâts constatés en raison de ces passages (cf article 6.3).

Article L 131-8 du Code de la voirie routière

ARTICLE 6.5 - DÉGRADATIONS ANORMALES DE LA CHAUSSEE

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal administratif de Lyon après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 6.6 - REDEVANCES

Toute occupation du domaine public routier est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou par le présent règlement.

Le montant des redevances est fixé par le Département.

**Annexe 6-5 :
Redevances et taxes**

Articles L 511-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 6.7 - IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire de la commune concernée d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (arrêté de péril imminent).

Articles R 411-20 du
Code de la route

ARTICLE 6.8 - BARRIÈRES DE DÉGEL

En application des dispositions des articles R 411-20 du Code de la route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil départemental sur les routes vulnérables aux effets de dégel.

Des arrêtés pris sur la proposition du service gestionnaire des voies détermineront la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

**DÉFINITION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATIONS
ET RÈGLEMENTATION DE LA VITESSE - POUVOIRS DE POLICE**

LIMITES D'AGGLOMÉRATION (ARTICLE R411-2 DU CODE DE LA ROUTE)

Type de voie	Route départementale classée Route à grande circulation	Route départementale	Route communale
Définition des limites prises par :	Arrêté du Maire, l'avis du Président du Conseil départemental est souhaité	Arrêté du Maire, l'avis du Président du Conseil départemental est souhaité	Arrêté du Maire

RÈGLEMENTATION DE LA VITESSE

Hors agglomération (article R411-8 du Code de la Route)

Mesure prise	Route départementale classée Route à grande circulation	Route départementale	Route communale
Limitation à 70 km/h Limitation à 50 km/h Limitation à 30 km/h	Arrêté du Président du Conseil départemental, après avis du Préfet	Arrêté du Président du Conseil départemental	Arrêté du Maire

En agglomération

Mesure prise	Route départementale classée Route à grande circulation	Route départementale	Référence au Code de la route
Relèvement à 70 km/h	Arrêté du Maire après consultation du Président du Conseil départemental et avis conforme du Préfet	Arrêté du Maire après consultation du Président du Conseil départemental	Article R413-3
Limitation à 30 km/h	Arrêté du Maire, l'avis du Président du Conseil départemental est demandé après avis conforme du préfet	Arrêté du Maire, l'avis du Président du Conseil départemental est demandé	Article R413-1 et Article R413-3
Zone 30	Périmètre : Arrêté du Maire après consultation du Président du Conseil départemental et avis conforme du Préfet Règles de circulation : Arrêté du Maire	Périmètre : Arrêté du Maire après consultation du Président du Conseil départemental Règles de circulation : Arrêté du Maire	Article R411-4
Zone de rencontre	Périmètre : Arrêté du Maire après consultation du Président du Conseil départemental et avis conforme du Préfet Règles de circulation : Arrêté du Maire	Périmètre : Arrêté du Maire après consultation du Président du Conseil départemental Règles de circulation : Arrêté du Maire	Article R 411-3-1

INTERSECTIONS - AUTORITÉS COMPÉTENTES

SIGNALISATION SPÉCIALE ET FEUX DE SIGNALISATION LUMINEUX (ARTICLE R 411-7 DU CODE DE LA ROUTE)

Hors agglomération

Intersection entre :	Route nationale	Route départementale classée Route à grande circulation	Route départementale	Route communale
Route nationale	arrêté du Préfet	arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental	arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental	arrêté conjoint du Préfet et du Maire
Route départementale classée Route à grande circulation	arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental	arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental	arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental	arrêté conjoint du Préfet et du Maire (+ information au Président du Conseil départemental)
Route départementale	arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental	arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental	arrêté du Président du Conseil départemental	arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Maire
Route communale	arrêté conjoint du Préfet et du Maire	arrêté conjoint du Préfet et du Maire (+ information au Président du Conseil départemental)	arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Maire	arrêté du Maire

En agglomération, il s'agit toujours d'arrêtés du Maire ou d'arrêtés conjoints du Maire et du Préfet en cas de Routes à grande circulation.

Modification des règles de priorité aux intersections (si les circonstances locales le justifient)

/// Entre routes non classées Routes à grande circulation

- \\ \\ Hors agglomération, arrêté du Président du Conseil départemental, ou arrêté conjoint avec l'autorité compétente si route communale ou route nationale
- \\ \\ En agglomération, arrêté du Maire avec avis préalable demandé au Président du Conseil départemental, si RD

/// Route non classée Routes à grande circulation qui aborde une route classée Route à grande circulation (article R 415-8 du Code de la route) :

- \\ \\ Hors agglomération, après avis conforme du Préfet, le Président du Conseil départemental (RD) ou le Maire (VC) peut prendre un arrêté modifiant les règles de priorité
- \\ \\ En agglomération, après avis du Préfet, le Maire peut prendre un arrêté modifiant les règles de priorité

**PASSAGE DES PONTS - AUTORITÉS COMPÉTENTES
(ARTICLE R422-4 DU CODE DE LA ROUTE)**

Zone de réglementation Voie concernée	En agglomération	Hors agglomération
Route départementale classée Route à grande circulation	Préfet	Préfet
Route départementale	Président du Conseil départemental	Président du Conseil départemental

En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire peut prendre les mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique avec information du Préfet et du Président du Conseil départemental.

**RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
(ARTICLES R 411-17 À R411-24 DU CODE DE LA ROUTE)**

En cas de danger ou pour l'établissement d'un chantier ou l'organisation d'épreuves sportives, des restrictions de circulation et des interdictions temporaires de la circulation peuvent être prises et entraîner, notamment, la mise en place d'une déviation ou d'une signalisation routière adaptée.

Voie concernée par l'interdiction de circuler	Autorité compétente pour prise d'arrêté En agglomération	Autorité compétente pour prise d'arrêté Hors agglomération
Route départementale classée Route à grande circulation	Maire + Avis Préfet (l'avis préalable du Président du Conseil départemental est demandé)	Président du Conseil départemental + Avis Préfet
Route départementale	Maire (l'avis préalable du Président du Conseil départemental est demandé)	Président du Conseil départemental

En cas de mise en place d'une déviation, les autres gestionnaires de voies impactées, si possible consultés préalablement, sont informés.

Dans le cadre de la procédure relative à la pose et à la levée des barrières de dégel, la compétence relève pour toutes les routes départementales, en et hors agglomération, exclusivement du Président du Conseil départemental qui informe chacun des maires territorialement concernés des arrêtés qu'il est amené à prendre en vue de préserver l'intégrité de son patrimoine en périodes de gel-dégel.

REDEVANCES ET TAXES

Les différentes autorisations listées au présent tableau visent des occupations ou utilisations privatives du domaine public et donc payantes.

Des occupations ou utilisations du domaine non listées pourront être délivrées pour une durée limitée et dans des conditions précisément définies.

En l'absence d'une tarification établie, la redevance sera égale à 0 €. Dans tous les cas, les autorisations sont nominatives, précaires et révocables.

NATURE DES AUTORISATIONS	CONDITIONS D'APPLICATION	BASE 2018 DE TARIFICATION (hors révision législative de tarification)
Permis de stationnement pour commerce ou activité temporaire	Commerce ambulancier (vente temporaire sur le domaine public de produits locaux et saisonniers) ou activité temporaire	Forfait de 100 € / an
Permis de stationnement pour travaux	Applicable notamment aux échafaudages, dépôts temporaires de matériaux, bennes à gravats, clôtures de chantier...	0 €
Permis de stationnement pour dépôts de bois	Dépôts de bois ronds sur le domaine public	0 €
Distributeurs de carburants		0 €
Saillies ou débordements de toute nature	La présence d'auvents, balcons, enseignes, bannes, etc. ne pourra être autorisée qu'à la condition que ces dispositifs ne présentent aucun inconvénient ni pour les usagers et ni pour la pérennité du patrimoine. Une attention particulière sera apportée lors de l'instruction des autorisations correspondantes (durée, conditions particulières...)	0 €
Ouvrages de franchissement souterrains et aériens	Applicable aux maîtres d'ouvrages privés	2,50 € par mètre carré d'utilisation du domaine public /an
Rejet d'eaux traitées en fossé de route départementale	Rejet d'un assainissement non collectif en fossé de route départementale d'eaux traitées ou pré-traitées	1 000 € par rejet dans le fossé
Epreuves sportives et essais automobiles		0 €
Réseaux d'eaux potable, pluviales et égouts	Pour rappel, l'ensemble des collectivités (Communes, EPCI...) disposent de la possibilité d'occuper le domaine public aux conditions données par autorisation écrite du Département	0 €

Opérateurs de télécommunications ⁽¹⁾	Artère souterraine Artère aérienne Installation de stations radioélectriques : Antenne Pylône Autres installations	30 € le km d'artère souterraine / an 40 € le km d'artère aérienne / an 300 € par installation 500 € par installation 20 €/m ² au sol par installation
ERDF ⁽²⁾	P représente la somme des populations sans double compte des communes du Département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE	(0,0457P + 15 245) €
GRDF ⁽³⁾	L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres	(0,035 € x L) + 100 €

⁽¹⁾ Régime de la redevance et révision des prix fixé par décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005

⁽²⁾ Régime de la redevance et révision des prix fixé par décret n°2002-409 du 26 mars 2002

⁽³⁾ Régime de la redevance et révision des prix fixé par décret n°2007-606 du 25 avril 2007

GLOSSAIRE

TERMES

DÉFINITIONS

Accotement	Partie plane bordant la chaussée qui s'étend jusqu'au fossé ou jusqu'au talus.
Agglomération	Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R 110-2 du Code de la route).
Alignement	Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Un alignement individuel est délivré au propriétaire du terrain limitrophe du domaine public sous la forme d'un arrêté par le gestionnaire de la voirie : il porte l'indication de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.
Gestionnaire de voirie	Service ou personne morale ayant en charge l'entretien et l'exploitation de la voirie.
Ouvrage d'art	Construction d'une grande importance (tunnel, pont, mur de soutènement) entraînée par la construction d'une voie de communication.
Permis de stationnement	Autorisations délivrées pour occupations superficielles du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol et qui ne modifient pas l'assiette du domaine public.
Permissions de voirie	Autorisations données afin d'effectuer des travaux ou d'occuper une emprise du domaine public routier. Ces autorisations, délivrées à titre personnel, sont toujours précaires et révocables en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.
Plan de récolement	Document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement et tenant compte des modifications apportées en cours d'exécution.
Route à grande circulation	Route qui, quelle que soit son appartenance domaniale, assurera la continuité d'un itinéraire à fort trafic justifiant de règles particulières en matière de police de circulation. Les routes classées routes à grande circulation font l'objet d'un arrêté ministériel.
Servitude	Charge supportée par un immeuble bâti ou non (fonds servant) faisant l'objet d'une propriété privée, pour l'usage ou l'utilité d'un autre immeuble (fonds dominant), appartenant à un autre propriétaire. Une servitude constitue un droit réel, immobilier, accessoire à la propriété, intrinsèquement lié à l'immeuble.

2018



©Tristan Zilberman

RÈGLEMENT

relatif à la

VOIRIE

DÉPARTEMENTALE

RETOUR
AU SOMMAIRE
[1-2] [3-4] [5] [6]